★ Année 1973-1974. — N° 106 A. N. Le Numéro : 0,50 F Jeudi 13 Décembre 1973 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 95e SEANCE

1re Séance du Mercredi 12 Décembre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Rappels au règlement** (p. 6868).

MM. Michel Durafour, Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement ; Ducoloné, Gilbert Faure, Dhinnin, le président, Robert-André Vivien, Briane, Cressard, Weber, Zuccarelli.

2. — **Loi de finances pour 1974.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6870).

3. — **Indemnité viagère de départ et aménagement du régime des cumuls.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6870).

MM. Piot, rapporteur de la commission spéciale ; Bertrand Denis, président de la commission spéciale ; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Discussion générale : MM. Méhaignerie, Villon, Lassère, le ministre, Maurice Cornette, Briane, de Gastines. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er A :

Amendement de suppression n° 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 1er A est supprimé.

Art. 1er B :

MM. Besson, Glon, le ministre.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur.

Sous-amendement n° 20 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 21 de M. Briane : MM. Briane, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 15 de M. Piot : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 23 de M. Lassère : MM. Bernard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 10 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre, Hamel. — Adoption.

Sous-amendements nos 16 de M. Méhaignerie et 3 de la commission spéciale :

MM. Méhaignerie, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 16.

MM. Cointat, le président de la commission spéciale. — Réserve du sous-amendement n° 3.

Sous-amendement n° 26 de M. Lassère : MM. Bernard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 27 de M. Lassère : MM. Bernard, le président de la commission spéciale, le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Sous-amendement n° 22 rectifié de M. Bizet : MM. Bizet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendements n°s 4 de la commission spéciale, 17 rectifié de M. Gerbet, 13 du Gouvernement et 7 de M. Charles Bignon :

MM. Gerbet, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 4.

MM. le ministre, Charles Bignon. — Retrait du sous-amendement n° 7.

MM. le rapporteur, Gerbet, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 17 rectifié et modifié. Le sous-amendement n° 13 devient sans objet.

Sous-amendement n° 5 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 8 de M. Charles Bignon : M. Charles Bignon. — Retrait.

Sous-amendement n° 19 de M. de Gastines : MM. de Gastines, le rapporteur, le ministre, Cointat, Rigout. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 28 de M. Lassère : MM. Bernard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 6 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous-amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission spéciale. — Adoption.

Sous-amendement n° 18 de M. Méhaignerie : MM. Méhaignerie, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n° 27, précédemment réservé : M. Sallé, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Sous-amendement n° 3, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement modifié.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié. Ce texte devient l'article 1er B.

Art. 1er. — Le Sénat a supprimé cet article.

Art. 2 :

MM. le président de la commission, le ministre, le rapporteur, le président.

Amendement de suppression n° 31 de M. Piot. — Adoption.

Explications de vote : MM. Bernard, Maurice Cornette.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

4. — **Appellation « Saint-Emilion ».** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6893).

M. le président. — Insertion du rapport de M. Maujoüan du Gasset, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Maujoüan du Gasset, rapporteur ; Boulin. — Adoption.

Ce texte devient l'article unique de la proposition de loi.

5. — **Ordre du jour** (p. 6894).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour, pour un rappel au règlement.

M. Michel Durafour. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis appelé, au nom du groupe des réformateurs démocrates sociaux, à faire un rappel au règlement sur les conditions dans lesquelles s'est terminée la séance d'hier soir.

Si, en application de l'article 89 du règlement et de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement avait la possibilité de retirer son projet de loi, il n'en reste pas moins que la situation ainsi créée doit donner à réfléchir à tous les députés, sur quelque banc qu'ils siègent. En effet, on est en droit de se demander si, chaque fois que l'Assemblée décidera, comme elle en a le droit souverain, de modifier le texte du Gouvernement, ce dernier ne sera pas tenté de retirer son projet de loi. Mais alors, qu'adviendra-t-il de la discussion parlementaire, du droit pour les assemblées de modifier un texte et, enfin, de la démocratie ? (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur de nombreux bancs de l'union centriste et des républicains indépendants.*)

Il semble que M. le ministre des anciens combattants ait agi hier dans un mouvement d'humeur. Cela peut arriver à chacun d'entre nous. Mais le sujet est trop grave pour que M. le ministre persiste dans son attitude.

Le texte de loi qui était en discussion portait sur une question très importante et des centaines de milliers d'hommes de ce pays étaient concernés par les dispositions que le Parlement, dont je rappelle la souveraineté, devait voter.

Je demande donc à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il a été informé par son collègue des conditions dans lesquelles ce texte sera de nouveau soumis à l'Assemblée nationale, M. le ministre des anciens combattants ayant modifié unilatéralement la décision prise par la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux, des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur de nombreux bancs de l'union centriste et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Joseph Comiti, *ministre chargé des relations avec le Parlement.* Mesdames, messieurs les députés, le ministre des anciens combattants ayant été personnellement mis en cause par M. Durafour, lequel a affirmé que M. Bord avait cédé à un mouvement d'humeur, je me dois de rappeler les circonstances qui ont conduit hier soir le Gouvernement, conformément à la Constitution, à retirer le projet de loi qui était discuté devant votre assemblée. Car si vous avez fait un rappel au règlement, monsieur Durafour, je puis, pour ma part, faire un rappel à la Constitution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*).

Ce n'est pas un mouvement d'humeur qui a amené M. Bord à retirer le projet de loi. S'il a agi ainsi, c'est parce que le vote intervenu sur l'article 4 dénaturait complètement le texte présenté par le Gouvernement et dont ce dernier avait l'entière responsabilité. En effet, la suppression de l'article 4 équivalait à créer 3 millions d'anciens combattants de plus ! C'est ce que le Gouvernement n'a pas voulu et c'est ce que je tenais à rappeler. Il appartiendra au ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'étudier les conditions nouvelles nées de l'état de fait créé hier soir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Faure. Il ne fallait pas instituer le titre de reconnaissance de la nation !

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, mon rappel au règlement porte sur le même sujet...

M. Jacques Piot. Vous n'étiez pas là, hier soir !

M. Guy Ducoloné. ... et notamment sur les incidents qui ont marqué la fin de la séance de la nuit dernière.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Vous n'étiez pas là !

M. Guy Ducoloné. J'étais là, et vous le savez bien.

C'est parce qu'une majorité de députés a voté contre l'avis du Gouvernement que de tels incidents se sont produits. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Notre Assemblée ne peut accepter sans protester énergiquement les conditions dans lesquelles le ministre des anciens combattants a retiré son projet de loi.

La représentation nationale a été bafouée et ce que vient de dire M. le ministre chargé des relations avec le Parlement prouve bien que le Gouvernement a moins besoin d'une représentation parlementaire que d'une assemblée aux ordres. (*Protestations sur les mêmes bancs.*) En s'opposant avec une telle brutalité et une telle désinvolture au vote massif de l'Assemblée sur un amendement, M. le ministre des anciens combattants a, en même temps, manifesté son mépris à l'égard des droits légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Dans ces conditions, il n'est pas possible que l'Assemblée ne relève pas le défi et il lui appartient d'exiger que l'examen des revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord soit repris avant la fin de la session. Le Gouvernement ayant retiré son projet, le représentant du groupe communiste à la conférence des présidents demandera ce soir l'inscription à l'ordre du jour de cette question sur la base des propositions de loi existantes et, plus particulièrement, de la proposition de loi votée par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Lepage. Il faudra bientôt réserver une séance pour les rappels au règlement !

M. Gilbert Faure. Nous prenons exemple sur vous et sur vos amis, mon cher collègue. Il me semble qu'il vous arrive parfois — et hier soir encore ce fut le cas avec M. Charles Bignon — d'avoir recours à ces rappels au règlement. Nous nous montrons les excellents élèves des bons professeurs que vous êtes !

Monsieur le président, je voudrais attirer votre attention sur la façon anormale dont se déroulent les travaux du Parlement. Certains d'entre nous ont passé de nombreuses heures à entendre des responsables d'associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils avaient d'ailleurs déjà examiné des propositions de loi concernant l'attribution de la carte du combattant, et notamment la proposition adoptée par le Sénat ainsi que d'autres textes analogues émanant de divers groupes de l'Assemblée. Que de temps perdu pour en arriver à un si piètre résultat !

Malheureusement, les propositions que je viens d'évoquer n'ont jamais vu le jour. Le Gouvernement, pour des raisons peut-être personnelles mais assurément politiques, a préféré demander à sa majorité de lui laisser le soin de déposer un projet de loi. Tout le monde — l'opposition d'abord et même certains membres de la majorité — se réjouissait alors de voir qu'il allait enfin être possible de donner satisfaction aux jeunes combattants d'Afrique du Nord.

C'était mal connaître les méthodes qui s'instaurent de plus en plus dans cette Assemblée. Après avoir été battu par deux fois, M. le ministre des anciens combattants a purement et simplement retiré son projet de loi. Nous nous élevons vigoureusement contre ce nouveau mépris manifesté à l'égard des membres du Parlement.

Les intéressés n'arrivent pas à comprendre les motifs qui ont conduit le ministre à un geste qu'ils considèrent comme particulièrement désinvolte à leur endroit. Nous sommes certains que les électeurs de bonne foi ne comprendront pas une telle attitude, mais ils se sentiront bafoués à travers leurs représentants.

M. le ministre des anciens combattants a eu hier soir un vrai caprice d'enfant gâté qui se voit refuser ce qu'il demande. (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

M. Robert-André Vivien. N'exagérez pas !

M. Gilbert Faure. Ce que je dis est exact, monsieur Vivien. D'ailleurs vous n'étiez pas là pour en juger.

En réalité, les choses se présentent différemment et d'une façon beaucoup plus grave. En effet, auparavant le Gouvernement se contentait d'un vote bloqué. Hier, pour la première fois, un ministre non satisfait par le vote émis contre lui a refusé de s'incliner devant les résultats du scrutin. Bien que son argumentation vole très bas — permettez-moi l'expression — du système du vote bloqué, nous sommes passés à celui du retrait du projet de loi. L'escalade a commencé et nous nous demandons où elle finira.

M. Guy Ducoloné. Dans la dictature ! (*Rires et exclamations sur les bancs des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Faure. Nous mandatons notre représentant à la conférence des présidents pour demander l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi votée par le Sénat ou de toute autre proposition en résultant, car nous estimons, avec quelques membres de la majorité d'ailleurs, qu'il faut résoudre au plus tôt le problème que posent les anciens combattants d'Afrique du Nord. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Dhinnin.

M. Claude Dhinnin. Monsieur le président, j'interviens au nom de mon collègue M. Pujol, qui ne peut être présent au début de cette séance.

Il demande que soit rectifié son vote dans le scrutin n° 56. Il a été porté comme ayant voté pour les amendements n°s 7, 16 et 22, alors qu'il entendait voter contre.

M. le président. Je vous donne acte de cette rectification.

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, dans le scrutin n° 56, j'ai été porté comme ayant voté pour les amendements n°s 7, 16 et 22, alors que je désirais voter contre. Je vois dans cette erreur une faiblesse de l'électronique.

M. le président. Chacun sait qu'en de pareilles circonstances l'électronique a toujours tort. (*Sourires.*)

Je vous donne acte de votre mise au point.

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, mon collègue M. Rossi a été porté comme s'étant abstenu dans le scrutin sur l'amendement n° 23 alors qu'il désirait voter pour.

M. le président. Sans doute s'agit-il là encore d'une erreur. Je vous en donne acte.

La parole est à M. Cressard, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, l'article 58 de notre règlement dispose, dans son sixième alinéa : « Toute attaque personnelle, toute interpellation de député à député, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites ».

Or, hier soir, plusieurs députés qui siègent derrière moi (*l'orateur désigne les bancs des socialistes et radicaux de gauche*) se sont permis d'attaquer dans leur honneur M. Boscher, ancien déporté résistant, et M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ancien de la 2e D. B., en leur reprochant de ne rien comprendre aux problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord parce qu'ils n'avaient pas combattu avec eux.

M. Gilbert Faure. C'est vrai !

M. Jacques Cressard. Il est dégradant que certains se croient autorisés à injurier un ministre ou des parlementaires — sur quelque banc qu'ils siègent — qui ont su, à un moment de notre histoire, faire preuve de courage et de patriotisme.

Je ne mettrai pas en avant mon cas personnel. La place que j'occupe dans l'hémicycle, je l'occupe volontairement.

M. Gilbert Faure. Vous êtes mal placé !

M. Jacques Cressard. J'entends défendre ici l'honneur de mes collègues du groupe de l'union des démocrates pour la République.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, de faire part de mon intervention à M. Defferre, ce soir, au cours de la conférence des présidents. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. En vertu de l'article 58, alinéa 4, du règlement, un député mis en cause peut demander la parole pour un fait personnel et intervenir à la fin de la séance au cours de laquelle il a été mis en cause.

La parole est à M. Pierre Weber, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Pierre Weber. Mon intervention s'inscrit à la suite des mises au point au sujet de votes présentées par plusieurs de mes collègues.

M. Cazenave m'a fait part de son émotion en constatant que dans le scrutin n° 56 il avait été porté comme votant contre alors qu'il désirait voter pour. Au cours de la discussion, il était d'ailleurs intervenu dans ce sens.

Je vous demande de me donner acte de cette rectification, monsieur le président.

M. le président. Il vous en est donné acte, monsieur Weber.

La parole est à M. Zuccarelli, pour un rappel au règlement.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, mon rappel au règlement soulèvera moins de passion. Il a trait à l'application de l'article 319 de notre règlement concernant les questions écrites.

M. le président. Il doit s'agir de l'article 139, monsieur Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Pardonnez mon erreur, monsieur le président.

En vertu de cet article, les réponses des ministres concernés doivent être publiées au *Journal officiel* dans le mois suivant la publication des questions. Toutefois les ministres ont la faculté de demander un délai supplémentaire de deux mois. Toute question écrite doit donc recevoir sa réponse dans un délai maximum de trois mois.

Or, le 12 mai 1973, j'ai eu l'honneur de déposer trois questions écrites portant les numéros 1226, 1227 et 1228.

La question n° 1227 concernait l'office municipal d'H. L. M. d'une ville que je connais bien puisqu'il s'agit de la ville de Bastia que j'ai l'honneur d'administrer. M. le ministre de l'aménagement du territoire a cru devoir me faire une réponse acerbe — c'était son droit — mais il s'agissait tout de même d'une réponse.

Dans ma question n° 1226, j'appelais l'attention de M. le ministre des armées sur le fait qu'un commandant de gendarmerie avait fait matraquer mon premier adjoint, vice-président du conseil général de la Corse, violence qui avait eu pour conséquence une hospitalisation de trois mois et une incapacité permanente partielle. Le ministre concerné m'a répondu par un véritable plaidoyer en faveur de ce commandant impétueux. Là encore j'ai obtenu une réponse.

En revanche, ma question n° 1228, n'a reçu aucune réponse. Elle concernait l'avenir de la conserverie de Casamozza, élément indispensable à l'expansion agricole de la Corse. Nous sommes au mois de décembre et M. le ministre de l'agriculture et du développement rural ne m'a toujours pas répondu.

En lisant l'avis donné par M. Julien Schvartz, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances n° 686, pour 1974 on peut lire à la page 28 que la conserverie de Casamozza figure dans l'énumération des entreprises malheureuses du Gouvernement qui ont donné lieu à pas mal de rumeurs.

J'ose espérer que ce n'est pas pour ce motif un peu gênant que M. le ministre n'a pas répondu à ma question qui date, je le répète, du 12 mai 1973.

De toute manière, je vous demande, monsieur le président, d'intervenir auprès de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural afin que soit respecté l'article 139 du règlement.

Notre règlement doit être observé car à travers lui, c'est tout le contrôle parlementaire qui s'exerce. Comme le règlement, il doit être lui aussi respecté et facilité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Zuccarelli, le problème est de savoir si, comme l'article 139 du règlement vous en donne la possibilité, passé le délai de deux mois, vous demandez la transformation de votre question écrite en question orale.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, je connais le sort qui est réservé aux questions orales. Or il s'agit d'une question urgente. Les agriculteurs de Corse veulent savoir ce que va devenir cette conserverie. Par conséquent, j'aimerais que l'on me réponde au plus vite et qu'on le fasse par la voie du *Journal officiel*.

M. le président. Je vous suggère de transformer votre question écrite en question orale. Ce soir, je ferai état de l'incident que vous soulevez à la conférence des présidents pour demander que votre question écrite, éventuellement transformée en question orale, soit inscrite en priorité à l'ordre du jour des questions orales, ce qui est un bon moyen de précipiter les réponses des ministères.

M. Jean Zuccarelli. Je vous en remercie, monsieur le président.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1974

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1973.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéas 2 et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 3 —

INDEMNITE VIAGERE DE DEPART ET AMENAGEMENT DU REGIME DES CUMULS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n°s 275, 644).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, rarement un texte aura connu un cheminement parlementaire aussi lent et périlleux que le projet de réforme de l'indemnité viagère de départ que nous examinons à nouveau aujourd'hui après l'avoir fait en première lecture, après déclaration d'urgence, le 26 juin 1970. Cela aura permis au rapporteur que je fus devant le Sénat le 23 octobre 1970 de le devenir aujourd'hui devant l'Assemblée nationale.

Mes chers collègues, avant d'aborder l'essentiel, c'est-à-dire la réforme de l'I. V. D. que le Gouvernement propose par voie d'amendement, il convient d'examiner le projet de loi tel qu'il nous revient après le vote du Sénat.

Ce texte comporte trois articles sur lesquels les deux assemblées n'ont pas émis un vote identique.

L'article 1er reprend, pour l'essentiel, le dispositif du projet gouvernemental de 1970. Cette solution a été rejetée par tous les membres de votre commission spéciale.

L'article 1er A nouveau a été inclus dans la loi du 31 décembre 1970. Il figure à l'article 845-1 du code rural. Il n'a donc plus sa place dans ce projet de loi.

L'article 1er B nouveau, dont votre rapporteur fut l'auteur au Sénat, était à vrai dire uniquement destiné à provoquer la navette entre les deux assemblées sur un texte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il ne rencontrait pas une très large adhésion des parlementaires.

En réalité, ce projet de loi qui nous revient du Sénat est donc appelé à n'être que le réceptacle de la réforme de l'indemnité viagère de départ. C'est cette réforme et les raisons qui justifient sa mise en œuvre qu'il convient d'examiner à présent.

Je ne reviendrai pas, puisque je m'en suis longuement expliqué dans mon rapport écrit, sur l'origine de l'indemnité viagère de départ créée par l'article 27 de la loi du 8 août 1962, sinon pour souligner les difficultés d'interprétation qui ont surgi dès son application.

Il semble que dans l'esprit du législateur de l'époque la rédaction retenue, introduite par un amendement de notre ancien collègue M. Boscary-Monsservin, ait signifié que le simple fait, pour un agriculteur, de se retirer favorisait un aménagement foncier. Mais l'administration a fait prévaloir une seconde interprétation, selon laquelle la cessation d'activité par l'agriculteur âgé n'est pas en elle-même un facteur d'aménagement foncier. Le Gouvernement, par les décrets d'application de la loi du 8 août 1962, a subordonné l'octroi de l'I. V. D. à des conditions d'aménagement foncier.

Des difficultés ont donc surgi pour les preneurs de baux ruraux qui ne sont pas maîtres de l'affectation des terres et, dès le 30 décembre 1963, le législateur a dû modifier certains critères d'attribution en faveur des preneurs.

Depuis cette date, la législation relative à l'indemnité viagère de départ s'est enrichie de nombreux textes qui ont élargi l'éventail des situations possibles, tout en assouplissant la réglementation. Ces textes sont analysés dans mon rapport écrit, je n'y reviendrai pas.

Je voudrais cependant souligner que l'apparition de l'indemnité complémentaire de restructuration — l'I. C. R. — créée par le décret du 17 novembre 1969, dont on sait qu'elle est subordonnée à des conditions strictes d'aménagement foncier, a eu pour effet de poser à nouveau le problème des preneurs, qui, comme je l'ai dit, ne sont pas maîtres de l'affectation des terres qu'ils libèrent. Il y avait là une nouvelle discrimination à leur détriment, génératrice de nombreuses injustices.

Ce sont donc surtout les problèmes nés de la création de l'indemnité complémentaire de restructuration qui ont justifié le dépôt du projet de loi en 1970.

Ce projet prévoyait, dans ses grandes lignes, de mettre à la charge des bailleurs une indemnité réparant le préjudice subi par le preneur, lorsque le bailleur donnait à la terre libérée une affectation qui ne permettait pas au preneur de bénéficier de l'indemnité complémentaire de restructuration.

Les membres de la commission avaient trouvé ce dispositif assez choquant et ils s'étaient efforcés d'en limiter la portée.

La commission compétente du Sénat a obtenu que soit appliquée en matière d'indemnité complémentaire de restructuration la solution déjà retenue pour l'I. V. D. qui consiste à poser le principe que le preneur qui remplit les conditions personnelles auxquelles est subordonnée l'I. V. D. est réputé remplir les conditions de restructuration exigée pour bénéficier de l'I. C. R. du seul fait de son départ.

La solution proposée par le Sénat ayant été rejetée, les réflexions de la commission spéciale créée lors de la précédente législature allaient déboucher sur la constatation que la seule réponse véritablement satisfaisante aux problèmes posés par la législation de l'I. V. D. était la refonte entière de cette législation, refonte qui s'orientait vers une I. V. D. à taux unique, accordée à tous les exploitants agricoles cessant leurs activités, et dont il appartenait au Gouvernement de fixer le taux sur la base de l'enveloppe financière rendue disponible par la suppression de l'indemnité complémentaire de restructuration.

Il est apparu à la commission spéciale que cette formule était la plus juste. Elle semblait de surcroît plus conforme à l'esprit du législateur de 1962. En effet, si elle répondait de façon prioritaire à un objectif de caractère social, elle n'excluait cependant pas les motivations d'ordre économique.

Mais de nouveaux éléments d'information allaient conduire le Gouvernement, les organisations professionnelles et votre commission à reconnaître la nécessité d'un important effort financier portant sur l'I. V. D., non considérée comme un complément de retraite, servie aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans.

L'événement le plus important est l'engagement pris par le Gouvernement de majorer substantiellement, au cours des cinq prochaines années, les avantages consentis au titre de l'assurance vieillesse. Cette décision diminue beaucoup — vous le comprendrez — la portée purement sociale de l'I. V. D. et conduit à rechercher sa plus grande efficacité dans l'évolution des structures.

L'I. V. D. a eu, c'est indiscutable, un effet social important et bénéfique. Elle a pallié l'insuffisance des retraites agricoles. Mais l'I. V. D., complément de retraite, dont le taux n'évolue pas, voit sa part diminuer dans les ressources des agriculteurs âgés.

A cette première réflexion s'en ajoute une autre : jusqu'à présent, les ressources garanties aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, au titre de l'I. V. D. non-complément de retraite, ont été de l'ordre de la moitié de celles dont bénéficient les retraités titulaires de l'I. V. D.

Le relèvement des avantages de vieillesse, s'il se conjuguait avec un relèvement de toutes les I. V. D., aurait pour effet, semble-t-il, de limiter considérablement la portée de l'I. V. D. non-complément de retraite, les ressources garanties à ce titre étant notablement inférieures à celles des agriculteurs retraités. Près de la moitié des terres qui pourraient être libérées chaque année ne le seraient donc pas si un effort particulier n'était pas consenti en faveur des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans.

A cet égard, il apparaît souhaitable de concentrer l'essentiel de l'effort budgétaire sur ces « I. V. D.-60-65 ans », l'amélioration des retraites étant susceptible de provoquer de toute façon le départ des cultivateurs qui atteignent l'âge de la retraite.

La logique de ce raisonnement rejoint d'ailleurs celle des directives de Bruxelles. En effet, la directive du 17 avril 1972 ne s'applique pas aux agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans, qui continuent donc de relever des seules législations des Etats. Cette directive prescrit la création d'une indemnité annuelle en faveur des exploitants agricoles âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, éligibles pour une part au F. E. O. G. A. Elle prescrit également la création d'une prime d'apport structurel, non éligible, calculée en fonction de la superficie libérée et d'une indemnité annuelle versée aux salariés et aides familiaux permanents âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans qui travaillaient sur l'exploitation dont le chef accède au bénéfice de l'I. V. D. ou de la prime d'apport structurel.

Ces deux mesures sont certes de caractère purement réglementaire, mais elles s'inscrivent dans la réforme globale de l'I. V. D. Nous ne pouvons ni ne devons les ignorer.

La directive de Bruxelles, en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'I. V. D., est en retrait, par rapport à notre propre législation, car les conditions tenant à la destination des terres sont rigoureuses. Mais son inspiration générale — l'accent mis sur les I. V. D.-60-65 ans — est parfaitement admissible en France.

Le troisième fait qui justifie le choix du Gouvernement et de la profession en faveur de la majoration substantielle de l'I. V. D.-60-65 ans est la raréfaction de l'offre de terres que ne manquera pas de produire l'arrivée à l'âge de la retraite des classes creuses de la guerre de 1914 et des années qui l'ont suivie.

L'effet de cette diminution de l'offre de terres agricoles, due au faible nombre d'agriculteurs susceptibles de se retirer, est aggravé par le succès même qu'a connu l'I. V. D. dans le passé. Cet avantage a permis, en effet, à mesure qu'il se généralisait, à de nombreux cultivateurs âgés de plus de soixante-cinq ans qui continuaient d'exploiter de cesser enfin leurs activités tout en bénéficiant de ressources décentes.

Il n'est plus possible désormais d'escompter un tel phénomène. On doit prévoir que l'effectif des agriculteurs se retirant n'excédera guère, chaque année, celui de la classe d'âge. Dans ces conditions, l'offre de terres libérées par le départ des agriculteurs âgés pourrait, si rien n'est fait pour l'accélérer, tomber à 400.000 hectares par an, alors que la superficie des terres transférées était de 1.214.000 hectares en 1970.

Mes chers collègues, les dispositions législatives portant réforme de l'I. V. D. ont pour objet de simplifier la législation en vigueur et de généraliser les I. V. D., complément de retraite ou non. Elles sont conformes aux principes définis par la précédente commission spéciale, mais la fixation des taux des nouvelles I. V. D., qui relève du Gouvernement, traduit le choix fait en faveur des I. V. D.-60-65 ans.

Il incombe, en effet, au Gouvernement, dans la fixation des taux de l'I. V. D.-60-65 ans, d'en déterminer le caractère attractif. Cette indemnité serait portée de 3.000 francs à 4.800 francs pour un célibataire, un veuf sans enfant ou un divorcé et de 4.500 à 7.200 francs pour un ménage.

En ce qui concerne les mesures de généralisation de l'indemnité viagère de départ, dorénavant, si le Parlement adopte les modifications proposées par le Gouvernement à l'article 27 du projet, il ne sera plus fait référence dans ce texte à un aménagement foncier. Les agriculteurs âgés cessant d'exploiter devront simplement rendre disponibles des terres dont la superficie devra être comprise, comme c'est le cas actuellement, entre un plancher de trois hectares et un plafond de quatre fois la surface minimale d'installation.

Conformément à la directive de Bruxelles, les exploitations devront toujours n'avoir pas été démembrées, du fait de la volonté du cédant, dans les cinq années précédant la cession. En outre, il n'y aura plus lieu, pour l'octroi de l'I. V. D., de distinguer selon que l'exploitation agricole est supprimée ou non en tant qu'unité autonome de production. Enfin, les terres cédées pourront être transmises à un ou plusieurs exploitants, déjà installés ou non, et j'insiste sur ces mots. Cette disposition supprimera toutes les difficultés qui pouvaient surgir lorsque le cessionnaire était un jeune agriculteur s'installant. Toutefois, une compétence professionnelle sera exigée, dont le critère pourrait être la possession de certains diplômes ou l'exercice de cinq ans d'activité professionnelle, le concessionnaire s'engageant à suivre des stages de formation.

J'en viens aux mesures de généralisation de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite.

Si vous adoptez le projet, tous les agriculteurs pourront bénéficier de l'I. V. D. non-complément de retraite, s'ils mettent en valeur un minimum de trois hectares et un maximum de quatre fois la surface minimale d'installation, dans les conditions applicables à l'I. V. D. de base, dès soixante ans, ou même cinquante-cinq ans pour les agriculteurs invalides à plus de 50 p. 100 et les chefs d'exploitation agricole ayant cette qualité du fait du décès de leur conjoint.

En outre, le texte qui nous est soumis comporte des mesures de simplification de l'indemnité viagère de départ, dont la plus importante est évidemment la suppression de l'indemnité complémentaire de restructuration.

Dans le même ordre d'idées, la disparition de la référence dans la loi à un aménagement foncier permettra d'alléger très sensiblement les textes d'application. La commission vous propose aussi de rendre applicable au demandeur de l'I.V.D. la législation en vigueur à la date de la demande, qui peut intervenir longtemps après la cession : jusqu'à présent, la législation applicable était celle qui était en vigueur à la date de la cession, ce qui ne manquait pas de provoquer des complications d'autant plus sérieuses qu'il n'existe pas de délai de forclusion.

Une précision législative est apportée à l'article 9 du décret du 17 novembre 1969 disposant que les terres transférées doivent être réunies à une ou plusieurs exploitations voisines dont le siège est situé à une distance inférieure à un maximum fixé par le préfet, après avis du comité permanent de la commission départementale des structures.

En application de cette disposition, certains départements ont fixé ce maximum très bas, imposant parfois même la contiguïté, ce qui ne manque pas d'avoir des effets destructurants. Ce maximum ne pourrait plus être inférieur à un plancher national fixé par décret, qui serait de trois kilomètres.

Le dispositif présenté par le Gouvernement donne enfin un caractère partiellement rétroactif à la législation nouvelle. Il s'agit de la confirmation d'un engagement gouvernemental. En effet, le 11 décembre 1970, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. Duhamel déclarait : « La rétroactivité sera acquise le 1er janvier 1971 à l'application des dispositions qui seront acquises en faveur des fermiers concernant l'I. V. D., quelle qu'en soit la forme. »

Cette promesse a été confirmée par M. Cointat, dans des réponses à plusieurs questions écrites.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi qui vous est soumis prévoit que les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1er janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'I. V. D. pourront déposer une demande dans un délai d'un an après la publication de la nouvelle loi.

Telles sont donc, mes chers collègues, dans leurs grandes lignes, les modifications que la commission vous propose d'apporter à la législation de l'I.V. D.

Cette réforme, dont les bases ont été définies en conférence annuelle agricole par le Gouvernement et les représentants de la profession, s'inscrit dans une politique plus générale tendant à améliorer le fonctionnement du marché foncier. Conformément aux engagements qu'il a pris à l'occasion de la conférence annuelle agricole, le Gouvernement propose également à notre assemblée de modifier la législation sur les cumuls des exploitations agricoles ; mais je reviendrai sur ce point lors de la discussion des articles.

Sous réserve des sous-amendements qu'elle a déposés, la commission spéciale vous propose d'adopter l'amendement qui vous est présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, président de la commission spéciale.

M. Bertrand Denis, *président de la commission spéciale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur vient de vous exposer le résumé de nos travaux. Si je dis le « résumé », c'est que le problème de l'indemnité viagère de départ est délicat et qu'il nous a souvent fallu sonder les textes qui nous ont été proposés pour connaître leur incidence exacte. Aussi j'invite ceux qui attachent de l'importance à ce texte à suivre de très près l'exposé du ministre, les interventions des orateurs, puis les débats.

Depuis 1970, sous deux législatures, deux commissions se sont succédé, présidées d'abord par M. Cointat, ensuite par M. Colette, puis par moi-même. Elles ont cherché à établir des textes plus équitables, mais aussi plus au goût du jour. Car, depuis 1962, onze ans se sont écoulés et bien des choses ont changé ; mais l'indemnité viagère de départ a rendu de nombreux services.

Certes, ce projet de loi n'est pas parfait, comme ne sera pas parfait le texte que nous voterons, quels que soient les amendements qui seront adoptés, car la perfection est toujours difficile à atteindre. Pourtant, la commission spéciale s'est efforcée de travailler pendant l'intersession pour pouvoir rapporter ce texte dès le mois d'octobre ; elle était prête, mais si elle n'a pas pu le faire, malgré mon insistance, c'est que le programme de travail de cette assemblée ne l'a pas permis. Je désire remercier tous les commissaires, qui ont travaillé avec un grand sérieux.

Grâce à l'indemnité viagère de départ et à ses compléments, de nombreux agriculteurs, qui satisferont à certaines conditions, pourront ainsi bénéficier, à l'âge de soixante ans, d'une retraite complémentaire et même d'une pré-retraite.

Il ne faut pas oublier que le métier d'agriculteur, malgré ses agréments, reste pénible physiquement et exige de la présence. Il ne faut pas non plus laisser vieillir l'agriculture ; or, comme l'a dit le rapporteur, peu de terres seront offertes aux jeunes dans les années à venir. Un espoir doit donc leur être donné, surtout s'ils souhaitent fortement exercer cette profession, qui est belle, malgré les difficultés pratiques et les efforts quotidiens.

Monsieur le ministre, très souvent, nous avons achoppé sur le sort à réserver aux fermiers qui ne peuvent pas disposer de leurs terres. Le texte du projet, modifié par certains amendements, permettra peut-être de libéraliser l'octroi de l'indemnité viagère de départ et de l'accorder au locataire, même lorsque le bailleur ne facilite pas l'octroi au preneur de cette indemnité. Je souhaite donc que vos services et le Conseil d'Etat, dans la rédaction des règlements, veillent à cette libéralisation en faveur des fermiers.

Tous, monsieur le ministre, nous avons fait un gros effort pour que ce texte aboutisse ce soir. Il conviendrait donc que le Sénat veuille bien examiner ce projet rapidement pour que de nombreux cultivateurs — sensibles à la promesse de rétroactivité de M. Duhamel, ils attendent la promulgation de cette loi — puissent bénéficier des avantages qu'il prévoit et prendre une retraite méritée. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jacques Chirac, *ministre de l'agriculture et du développement rural.* Mesdames, messieurs, nous arrivons au terme d'une longue procédure qui, sur un sujet complexe, s'est heurtée à beaucoup de difficultés non seulement techniques, mais encore psychologiques ou politiques.

Je veux d'abord remercier tous ceux qui se sont associés, au cours de cette longue période, à l'effort qui a abouti au texte que l'Assemblée discute aujourd'hui.

Je veux aussi rendre hommage à toutes les organisations agricoles, syndicales et professionnelles, qui, malgré des divergences de vues, au demeurant tout à fait normales, ont concentré tout leur dynamisme pour se déterminer sur une position commune, qu'elles ont fait partager au Gouvernement à l'occasion de la dernière conférence annuelle, position qui est la même aujourd'hui.

Je remercie également les membres de la commission spéciale qui, à la suite de leurs prédécesseurs, ont accompli un travail considérable et permis ainsi d'élaborer, en accord avec le Gouvernement, le texte que M. le rapporteur vient d'analyser.

Ces remerciements visent plus particulièrement M. le rapporteur et M. le président de la commission spéciale, qui ont parfaitement exposé les éléments essentiels du projet de loi. M. Bertrand Denis a mis en relief son importance politique générale et l'urgence d'un vote définitif pour répondre à la légitime impatience des futurs bénéficiaires.

Ce texte, fruit d'un travail collectif, doit beaucoup aux efforts de mes prédécesseurs, notamment de M. Cointat.

Je ne reprendrai pas l'historique de l'indemnité viagère de départ, que M. Piot a retracé beaucoup mieux peut-être que je n'aurais pu le faire. Je rappellerai seulement que nous poursuivions deux objectifs.

D'abord, il fallait simplifier la législation et la réglementation, dont la complexité excessive provoquait des protestations. C'est ainsi que, dans l'état actuel des choses, on dénombre plus de deux cent cinquante cas différents d'I. V. D. C'est dire qu'il était indispensable de simplifier.

Le second objectif tenait aux caractéristiques de nos structures foncières. M. Bertrand Denis, après M. Piot, a eu raison de souligner que, dans les dix ou quinze prochaines années, le problème essentiel auquel seront confrontés les pouvoirs publics et les organisations professionnelles sera, en matière agricole, l'insuffisance des terres disponibles. Considérant la pyramide des âges, nous sommes bien obligés de prévoir

que le marché foncier, qui actuellement est de l'ordre de 550.000 hectares par an, ne devrait pas dépasser, à dire d'expert, c'est-à-dire avec les incertitudes que cela implique, 400.000 hectares dans la prochaine décennie. Cela signifie en clair que toute politique agricole doit, du point de vue foncier, impérativement s'attacher à la libération des terres, de façon à pouvoir répondre aux exigences des nouveaux agriculteurs, c'est-à-dire de ceux qui préparent l'avenir et sans lesquels il serait illusoire de vouloir développer notre puissance agricole nationale.

A partir de ces deux objectifs, comment se présente la réforme ? Je la caractériserai en traitant successivement de la réforme de l'indemnité viagère de départ, de l'aménagement du régime du cumul, enfin, en développant un aspect du problème qui n'a peut-être pas sa place ici mais qui me semble indispensable à une bonne compréhension du texte et à un débat sérieux, à savoir les aménagements financiers de l'indemnité viagère de départ.

S'agissant d'abord de la réforme du régime de l'indemnité viagère de départ, il est nécessaire, en premier lieu, de distinguer entre l'I. V. D. à soixante-cinq ans et l'I. V. D. à soixante ans.

Cette réforme, vous le savez, porte uniquement sur la cessation d'activité et la succession des chefs d'exploitation âgés.

D'autre part, compte tenu de la directive communautaire de Bruxelles, nous devons distinguer entre les I. V. D. allouées aux agriculteurs âgés titulaires d'un avantage vieillesse, donc, de façon générale, ayant aujourd'hui soixante-cinq ans et plus, et les I. V. D. allouées aux agriculteurs âgés d'au moins soixante ans et, dans certains cas, de cinquante-cinq ans, par exemple les veuves et les invalides à plus de 50 p. 100.

La première catégorie, soixante-cinq ans et plus, n'est pas concernée par la directive communautaire de Bruxelles. Nous avons donc toute liberté pour légiférer dans le seul cadre des préoccupations économiques et sociales qui sont les nôtres.

Quant à la seconde catégorie, celle qui intéresse les agriculteurs âgés de soixante — voire cinquante-cinq — à soixante-cinq ans, elle entre dans le domaine des actions communautaires et doit donc répondre aux objectifs de la politique agricole commune.

J'en viens maintenant aux critiques que suscitait le régime actuel de l'I. V. D., et aux modifications que le projet de loi apporte à la réglementation en vigueur.

La première critique, qui a été émise par la commission spéciale, par le Parlement et par la profession, concerne l'octroi de ce qu'on appelait l'indemnité complémentaire de restructuration qui, en raison de ses conditions particulières d'attribution, ne pouvait être allouée qu'à environ 65 p. 100 des bénéficiaires de l'I. V. D. Il en est résulté un sentiment de frustration pour tous ceux qui, ne bénéficiant que de l'I. V. D. simple, ne percevaient qu'environ 1.500 francs alors que les agriculteurs ayant obtenu le bénéfice de l'indemnité complémentaire de restructuration recevaient 3.000 francs.

Par ailleurs, l'existence de ces deux types d'indemnité entraînait une complication indiscutable dans l'établissement des dossiers. Il était prévisible, compte tenu de la nature des hommes, et plus particulièrement peut-être des Français, que chacun s'efforcerait de trouver le moyen — souvent au détriment de l'évolution des structures foncières — de percevoir l'indemnité complémentaire de restructuration.

C'est pourquoi, en accord avec votre commission spéciale et avec l'ensemble de la profession, nous vous proposons la suppression de l'indemnité complémentaire de restructuration.

La deuxième critique porte sur le fait que le cessionnaire des terres libérées doit être déjà installé, d'où toute une série de difficultés pour les « I. V. D. père-fils » ou pour les jeunes qui s'installent.

Certes, des améliorations ont été apportées, au gré des circonstances et de la réglementation, notamment pour les parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ou pour les preneurs, mais il y a encore des conditions de superficie et, dans certains cas, des conditions d'âge qui ne répondent pas aux critères d'efficacité et de justice en matière économique et structurelle.

La réforme qui vous est proposée supprime ces difficultés puisque les terres libérées pourront être utilisées aussi bien pour l'agrandissement des exploitations d'agriculteurs déjà installés que pour l'installation d'un ou de plusieurs agriculteurs, lesquels devront simplement avoir une certaine capacité professionnelle : possession de diplômes, participation à l'activité agricole pendant cinq années, et volonté de suivre des stages de formation.

M. Bertrand Denis a eu raison, après M. Piot, de souligner l'importance de l'engagement que mes prédécesseurs avaient pris quant à la rétroactivité de ce texte au 1er janvier 1971. Cet engagement, pris initialement par M. Duhamel, confirmé sans ambiguïté par M. Cointat, est, bien entendu, à l'origine de ce projet, qui prévoit que les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1er janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'I. V. D. pourront déposer une demande dans un délai d'un an après la publication de la nouvelle loi.

De nouvelles règles sont proposées pour l'application de la réglementation. Jusqu'à présent, pour l'octroi d'une indemnité viagère de départ, on applique la réglementation en vigueur lors de la date de cessation d'activité et de transfert des terres, et les demandeurs ne sont jamais forclos. Comme il y a eu cinq réglementations successives, il en résulte des complications, donc des retards dans l'établissement et dans l'instruction des dossiers. C'est pourquoi nous suggérons de rendre applicable la réglementation en vigueur non plus à la date de cessation d'activité, mais tout simplement à celle du dépôt de la demande, ce qui facilitera et accélérera considérablement l'instruction des dossiers.

Nous proposons aussi de ne plus admettre de dépôt de demande passé le délai de deux ans qui suit le transfert de l'exploitation.

L'article 9 du décret du 17 novembre 1969 prévoit que les terres transférées doivent être réunies à une ou plusieurs exploitations voisines dont le siège est situé à une distance inférieure à un maximum fixé par le préfet après avis du comité permanent de la commission départementale des structures.

En application de cette disposition, certains départements ont fixé un maximum très bas, voire à zéro, imposant ainsi la contiguïté, d'où parfois des effets déstructurants.

C'est pourquoi, à la suite des suggestions faites notamment par votre commission spéciale, nous proposons que ce maximum ne soit pas inférieur à un plancher national fixé par arrêté et qui serait de trois kilomètres.

Les autres conditions restent inchangées. Le cédant devra toujours être un chef d'exploitation à titre principal, exploitant au moment du transfert une superficie comprise entre trois hectares et quatre fois la surface minimale d'installation. Les terres seront rendues disponibles par cession en toute propriété à titre gratuit ou onéreux, ou par bail à long terme, ou encore par bail selon les dispositions du statut du fermage. Les terres libérées peuvent être affectées à un usage non agricole d'intérêt général ou au boisement.

Examinons maintenant le régime de l'I. V. D. non complément de retraite, c'est-à-dire celui qui est applicable aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, régime pour lequel, je le rappelle, s'appliquent les impératifs de la réglementation communautaire sur les structures.

Le régime actuel présente l'inconvénient de donner lieu à des discriminations géographiques et catégorielles. En effet, on peut obtenir en France une indemnité viagère de départ avant soixante-cinq ans, mais ce régime s'applique à la totalité des exploitations situées dans les zones d'économie rurale dominante, c'est-à-dire les zones de rénovation rurale et les zones de montagne, ce qui signifie *a contrario* qu'il ne s'applique pas normalement dans les autres zones. D'autre part, il s'applique à la totalité de certaines catégories d'exploitants — rapatriés, veuves d'agriculteur, chefs d'exploitation expropriés pour plus d'un tiers de leur exploitation — ce qui veut dire, *a contrario*, qu'il ne s'applique pas aux autres catégories.

Il en résulte donc que, hors des zones d'économie rurale dominante, les agriculteurs n'entrant pas dans les catégories que je viens de rappeler ne bénéficient pas systématiquement de l'I. V. D., qui ne leur est accordée qu'en fonction de critères régionaux beaucoup plus stricts et dans la limite d'un contingent fixé chaque année.

Le Gouvernement vous propose — c'est également une suggestion de votre commission — de supprimer ces discriminations catégorielles ou géographiques et, par conséquent, d'appliquer le régime de l'I. V. D. soixante — soixante-cinq ans dans toute la France sans aucune restriction.

Enfin, un autre aménagement est prévu pour l'I. V. D. non complément de retraite : en application de la directive communautaire, la condition d'âge de soixante ans est abaissée à cinquante-cinq ans pour les chefs d'exploitation qui ont acquis cette qualité par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal, ou dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100.

Tels sont, mesdames et messieurs, les aménagements que le Gouvernement vous propose d'apporter au régime général de l'I. V. D. et qui vont bien dans le sens que vous avez souhaité,

c'est-à-dire celui de la simplification et de l'unification. J'ajoute que ces aménagements ont reçu l'accord de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales représentatives de l'agriculture.

S'agissant de l'aménagement du régime des cumuls, le Gouvernement propose également des modifications.

Je rappelle que la loi du 31 décembre 1968 a modifié les dispositions anciennes de l'article 188-3 du code rural sur deux points importants :

D'une part, les commissions départementales des structures, chargées de proposer les limites maximales et minimales des cumuls, n'ont plus entière liberté pour la fixation de ces limites puisque la superficie minimale devait être égale à la surface minimale d'installation et que la superficie maximale devait être au moins égale à quatre fois la surface minimale d'installation.

D'autre part, le contrôle total établi dans dix-sept départements a été supprimé.

En fait, il faut bien le reconnaître, cette loi n'a pas été appliquée car ses dispositions, trop générales, ne correspondaient pas, le plus souvent, aux exigences de la réalité régionale ou locale.

Il est certain que la fixation systématique, dans toutes les régions, du cumul maximal à au moins quatre fois la superficie minimale d'installation risque de perturber dangereusement les structures foncières dans certains départements où la pression démographique est importante.

Il m'est donc apparu que la simplification de l'I. V. D., obtenue par l'allégement des conditions de restructuration, puisqu'on a supprimé l'indemnité complémentaire de restructuration, devait être compensée par une meilleure maîtrise de la destination des terres, c'est-à-dire notamment par la législation sur les cumuls d'exploitations, ce qui explique qu'en fait ce texte, dans son ensemble, répond à une conception globale de la politique foncière.

Afin de tenir compte des diversités régionales, les nouvelles dispositions laisseraient aux commissions départementales des structures la possibilité de proposer que la surface maximale soit comprise entre deux fois et six fois la surface minimale d'installation.

Parallèlement, si la commission départementale estime nécessaire d'instituer un contrôle plus rigoureux des réunions et des cumuls d'exploitations, elle pourra proposer, pour tout ou partie du département, un contrôle plus strict dont l'application n'interviendrait qu'après arrêté ministériel.

Les dispositions que le Gouvernement vous propose d'insérer dans l'article 188-3 du code rural sont, sans conteste, de nature à permettre une meilleure adaptation régionalisée de cette réglementation et à débloquer la fixation de la surface minimum d'installation à laquelle font référence de nombreux textes et dont le blocage est préjudiciable à diverses actions concernant les structures.

Après avoir défini les nouvelles dispositions envisagées tant dans le régime de l'I. V. D. que dans celui des réunions et cumuls d'exploitations, j'examinerai un autre aspect de la réforme, qui n'est généralement pas évoqué avec précision à cette tribune : l'aspect réglementaire.

En effet, si les grands principes de cette réforme figurent dans le texte soumis à votre appréciation et si la commission spéciale a été informée de toutes les modalités des textes d'application, il convient, pour qu'un débat concret s'instaure dans cette enceinte, que vous connaissiez aussi certaines des mesures réglementaires qui seront le prolongement naturel du texte législatif.

Je rappellerai quelques données financières et statistiques concernant l'I. V. D.

Les aménagements proposés permettront de réaliser des économies budgétaires non négligeables par la suppression de l'indemnité complémentaire de restructuration, mais ils entraîneront aussi un surcroît de dépenses d'abord par l'extension de l'I. V. D. de soixante à soixante-cinq ans à toutes les catégories d'agriculteurs sur l'ensemble du territoire, ensuite par la création de la prime d'apport structurel et de l'indemnité aux salariés et aux aides familiaux.

Par ailleurs, le montant de chacune des deux I. V. D. — celle qui est accordée comme complément de retraite et celle qui est accordée à cinquante-cinq ou soixante ans — doit être étudié dans l'hypothèse que nous avons retenue en accord avec tous ceux qui ont participé à nos travaux, à savoir celle de l'enveloppe globale actuellement affectée par le budget à l'indemnité viagère de départ.

A cet égard, il me paraît utile de rappeler quelques éléments statistiques qui permettent de bien saisir le problème.

Le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées depuis l'origine est de 402.000.

Compte tenu des décès, le nombre d'I. V. D. en cours est de 376.0000, qui se décomposent ainsi : 128.000 indemnités au titre de l'ancien régime du régime 1963-1968 et 242.000 indemnités au titre du nouveau régime 1968-1969, dont 137.000 avec indemnité complémentaire de restructuration et 105.000 indemnités simples.

Etant donné la masse importante d'I. V. D. en cours, et compte tenu de l'enveloppe budgétaire que nous entendons respecter, une revalorisation générale de toutes les I. V. D. déjà attribuées aurait entraîné deux conséquences : d'une part, une augmentation très faible par I. V. D. ; d'autre part, l'impossibilité de reporter la totalité de nos moyens, conformément à une véritable politique foncière, sur les I. V. D. de soixante à soixante-cinq ans.

C'est pourquoi nous avons préféré consacrer les sommes disponibles aux I. V. D. allouées à soixante ans plutôt qu'aux I. V. D. allouées à soixante-cinq ans. Des raisons techniques et sociales justifiaient d'ailleurs ce choix.

Techniquement, deux constatations s'imposent :

D'abord, la libération des terres doit être un des objectifs essentiels de notre politique des structures. Au-delà de toute préoccupation locale, c'est un élément qui plaide pour l'octroi d'un avantage avant soixante-cinq ans.

Ensuite, l'anticipation de la libération des terres qui doit être l'objectif de l'I. V. D., est de cinq ans environ si l'agriculteur part à soixante ans, de deux à trois ans s'il part à soixante-cinq ans et d'un an s'il part à soixante-dix ans.

La nécessité d'accélérer la libération des terres, ou plus exactement de restreindre le freinage actuel de la libération des terres, nous a conduits à faire porter l'effort maximum sur l'I. V. D. de soixante à soixante-cinq ans.

D'autre part, l'impact de l'I. V. D. à soixante-cinq ans — il faut bien le reconnaître — a été à l'origine essentiellement provoqué par son incidence sociale. Tant que l'agriculteur ne bénéficiait que d'une retraite extrêmement modeste, le complément de retraite représenté par l'I. V. D. pouvait l'inciter à céder ses terres à des exploitants plus jeunes. Mais, depuis cette époque, le Gouvernement a entrepris une politique de revalorisation systématique des avantages de vieillesse, qui limite considérablement l'impact social de l'I. V. D. proprement dite.

C'est ainsi que, pour les bénéficiaires de l'I. V. D. ancien régime, les ressources globales d'un ménage avec I. V. D. sont passées de 4.172 francs en 1963 à 10.144 francs en 1972 et que, pour les bénéficiaires de l'I. V. D. nouveau régime, elles sont passées de 6.917 francs en 1968 à 10.500 francs en 1972, alors que, pendant la même période, le montant de l'I. V. D. simple a peu évolué.

L'augmentation des ressources globales des agriculteurs bénéficiaires des avantages de vieillesse va donc les inciter à cesser leur activité.

Mais à l'inverse, les agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans bénéficiaires de l'I. V. D. voient s'accroître l'écart entre les ressources globales dont ils disposent à soixante ans et celles dont ils bénéficieront à soixante-cinq ans, en raison de l'augmentation annuelle du minimum vieillesse.

Ainsi, en 1969, un ménage pouvait bénéficier de 4.500 francs à soixante ans et de 7.300 francs à soixante-cinq ans, alors qu'en 1973 l'écart est passé de 4.500 francs à soixante ans à 10.500 francs à soixante-cinq ans.

Devant la nécessité pour une politique des structures d'aboutir à un accroissement des surfaces libérées par anticipation, c'est-à-dire avant soixante-cinq ans, il paraît indispensable, si l'on veut être cohérent, de faire porter l'effort sur la réévaluation des I. V. D. entre soixante et soixante-cinq ans.

Le montant des I. V. D. serait donc fixé comme suit :

En ce qui concerne les I. V. D. à soixante-cinq ans et plus, aucun changement pour celles qui sont déjà attribuées et un taux unique à 1.500 francs pour les nouvelles I. V. D. ;

En ce qui concerne les I. V. D. de soixante à soixante-cinq ans, une revalorisation dont le montant serait porté pour les ménages de 4.500 francs à 7.200 francs et pour les célibataires de 3.000 francs à 4.800 francs.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principaux éléments législatifs et réglementaires qui caractérisent le projet de loi dont vous êtes saisis.

Je veux maintenant, après M. Bertrand Denis, appeler votre attention sur la nécessité impérieuse de publier la réforme de l'I. V. D. avant la fin de cette année.

Cette réforme a été engagée il y a plusieurs années avec la volonté d'aboutir, mais des considérations nationales ou européennes ont conduit à la ralentir de façon beaucoup trop contraire aux intérêts de l'agriculture. Mon prédécesseur, M. Cointat, ici présent, ne me démentira pas, lui qui s'est dépensé avec toute l'énergie et le talent qu'on lui connait pour faire sensiblement progresser le projet et permettre qu'il soit aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, quelles que soient les difficultés qui pourront surgir ici ou là d'une appréciation globale de ce texte, je vous demande de bien vouloir considérer que ce texte est sans doute l'un des plus mûrement réfléchis et des plus profondément travaillés qui aient jamais été soumis à l'Assemblée nationale, qu'il a été passé au crible de toutes les critiques depuis plusieurs années, qu'il a reçu l'accord officiel et incontestable de toutes les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives de l'agriculture.

M. Pierre Villon. Et le Modef ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. J'ai dit les organisations les plus représentatives.

Ce projet a aussi reçu l'accord de la commission spéciale de votre Assemblée, enfin, qu'il sera très probablement accepté par la commission de Bruxelles, encore que celle-ci m'ait précisé qu'elle trouvait insuffisant son caractère restructurant.

J'ajoute que, s'il devait y avoir un retard dans l'adoption de ce texte, non seulement, comme l'a précisé M. Bertrand Denis, vous décevriez considérablement tous ceux qui se préoccupent des problèmes fonciers et tous ceux qui attendent avec impatience la fin d'une situation dont on leur promet le dénouement depuis plusieurs années, mais de surcroît, au niveau de la commission économique européenne, vous bloqueriez tout une série d'éléments essentiels à notre politique des structures : d'abord les plans de développement et ensuite la directive relative à l'amélioration des conditions dans les zones de montagne et les zones défavorisées.

La commission de Bruxelles m'a fait savoir qu'il s'agissait là, à ses yeux, d'un ensemble et que, en ce qui concerne les plans de développement, notre avant-projet, sur lequel je l'avais, bien entendu, officieusement consultée, ne lui paraissait pas assez restructurant.

Il n'en reste pas moins que, dans l'état où se trouve ce texte, je pense ne pas m'engager au-delà du raisonnable en disant que nous avons toutes les chances d'obtenir l'aval de la commission de Bruxelles.

Je vous demande donc d'examiner ce projet de loi avec tout le sérieux qu'il requiert et j'espère vivement qu'avant la fin de cette session il aura pu franchir tous les stades de la procédure parlementaire pour que nous en ayons enfin terminé avec sa longue gestation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. L'équilibre du projet de loi sur l'indemnité viagère de départ repose sur la recherche de trois objectifs difficilement conciliables : l'équité, la simplification et l'aménagement foncier.

A ces trois objectifs correspondent deux volets : la réforme de l'I. V. D. et le contrôle de la destination des terres par les textes sur les cumuls d'exploitation.

Dans sa formule actuelle, l'I. V. D. conduit à certaines inégalités entre agriculteurs, qui proviennent de l'attribution éventuelle de l'indemnité complémentaire de restructuration, du problème des fermiers qui ne sont pas maîtres de la destination de leurs terres et enfin du démembrement d'exploitations pour ceux qui tiennent absolument à obtenir l'indemnité complémentaire de restructuration.

Le nouveau texte a le mérite de la simplicité. Le simple fait pour l'agriculteur de se retirer favorise l'aménagement foncier. Que l'intéressé ait quatre, quinze ou trente hectares, le montant de l'indemnité sera le même, la seule condition imposée étant d'avoir plus de trois hectares et moins de quatre fois la surface minimum d'installation.

D'autre part, l'effort financier engagé en faveur de l'I. V. D. accordée aux agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans répond à un double souci : un souci social, dans la mesure où une indemnité de 7.200 francs permettra à l'agriculteur de se retirer plus facilement qu'une indemnité de 4.500 francs ; le souci d'améliorer le fonctionnement du marché foncier en donnant des terres à ceux qui s'installent ainsi qu'aux exploitants familiaux désireux de s'agrandir.

Dans la mesure où il recherche un équilibre entre les trois objectifs précités, le texte du projet de loi nous paraît bon. Mais nous nous interrogeons sur les décrets d'application qui le suivront.

Cette interrogation porte sur la prime d'apport structurel, sur la politique des cumuls et sur la période transitoire.

D'abord, la prime d'apport structurel risque d'enlever à ce texte une partie des avantages liés à l'extrême simplification et à la recherche d'un maximum de justice. D'après les prévisions, un agriculteur sur cinq seulement pourra obtenir la prime d'apport structurel. Les quatre autres qui ne l'auront pas y verront une inégalité et seront atteints dans leur égalitarisme.

N'allons-nous pas, dans toutes les régions où la demande de terres est très forte, inciter les agriculteurs à verser eux-mêmes cette prime d'apport structurel à d'autres, afin de pouvoir obtenir leur terres ? N'allons-nous pas ainsi favoriser, au détriment de ceux qui s'installent ou s'agrandissent, la création d'un pas de porte qui serait préjudiciable au développement de l'agriculture ?

Je sais combien il importe d'aller vite, compte tenu des exigences, sans doute un peu technocratiques, de la commission de Bruxelles sur ce problème. Mais je me demande si, entre soixante et soixante-cinq ans, cette prime d'apport structurel ne pourrait pas être abandonnée sans que nous risquions d'être accusés à Bruxelles de ne pas tenir nos engagements.

J'en viens aux cumuls d'exploitations. A la libéralisation de l'I. V. D. ne doit pas correspondre une anarchie dans la destination des terres qui devront être reprises par les agriculteurs. Le texte qui nous est aujourd'hui soumis n'exige plus de conditions de cession. Il ne doit cependant pas aboutir à la concentration des terres ou à la spéculation foncière.

Notre volonté de favoriser l'exploitation de type familial nous conduit à souhaiter que les terres libérées soient mises à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin. Si le texte, tel qu'il est rédigé, recherche un équilibre entre toutes les parties et s'il ne faut pas l'alourdir exagérément, je souhaite néanmoins présenter, en matière de réglementation des cumuls, cinq observations dont deux auront trait à la simplification et trois à une plus grande sévérité.

Premièrement, le contrôle total qui sera demandé dans certains départements ne doit pas alourdir par trop le fonctionnement de la commission des cumuls. Ne pourrait-on soustraire à son contrôle toutes les petites parcelles lorsque le revenu non-agricole de l'intéressé sera inférieur à un certain plafond ? Les salariés de condition modeste pourraient tirer bénéfice de leurs quelques hectares de terre et cette mesure favoriserait encore l'aménagement rural en retenant dans nos campagnes le maximum d'exploitants.

Deuxièmement, il faut montrer une plus grande sévérité dans trois directions. Sans vouloir alourdir le projet ni nécessairement l'amender aujourd'hui, j'estime que trois problèmes se posent.

L'article 188-1 du code rural, qui concerne le régime de la simple déclaration pour l'installation d'un descendant, conduit à certains abus. Ne faudrait-il pas en limiter l'application pour imposer le respect des engagements ?

Autre risque d'abus : le cumul par des conjoints. Actuellement, la réglementation des cumuls est souvent tournée par e procédé du prête-nom utilisé par les époux.

Le texte qui nous est soumis est équilibré, puisque la libéralisation de l'I. V. D. est compensée par un contrôle plus rigoureux des cumuls, et à cet égard nous l'approuvons. Encore importe-t-il que les sanctions dissuadent ceux qui veulent cumuler. Il faudrait donc s'attacher à préciser le sens et la portée de la déchéance du droit d'exploiter prévue par l'article 188-7 du code rural.

L'amendement que j'ai déposé et que la commission a accepté ce matin dispose que la déchéance du droit d'exploiter comporte de plein droit la suppression des subventions accordées par le ministère de l'agriculture, y compris les prêts bonifiés de la caisse nationale du Crédit agricole et les exonérations de cotisations sociales. Ainsi, les sanctions seront véritablement dissuasives et les agriculteurs n'auront pas l'impression qu'en fait ce contrôle des cumuls ne peut pas être exercé.

Cette réforme de l'indemnité viagère de départ, réforme nécessaire et justifiée qui va dans le sens de la justice et de la simplification, ne doit en aucun cas aboutir à la concentration

ou à la spéculation sur le prix des terres, au détriment des jeunes qui veulent s'installer ou des exploitations de type familial susceptibles d'extension. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le système des indemnités viagères de départ a été, depuis sa création, ressenti dans nos campagnes comme entaché d'injustices multiples.

Tel paysan pauvre se voit refuser cette indemnité parce que la superficie de son domaine est insuffisante ou parce que, étant métayer ou fermier, son propriétaire choisit un successeur qui ne répond pas aux conditions exigées. Mais un autre, bien plus riche, en bénéficie.

D'autres injustices découlent de l'application des textes instaurant une indemnité complémentaire restructurante. Celle-ci n'est accordée qu'à la condition que l'exploitation disparaisse. Le père qui la laisse à son fils non installé n'y a pas droit. Il a avantage à la céder à un tiers.

Ayant fait partie de la commission spéciale depuis sa création en 1970, je puis attester que c'est le mécontentement suscité par de tels effets de la loi qui a conduit la majorité des membres de cette commission, après le vote du Sénat, à repousser le rapport de M. Arthur Moulin. Celui-ci se contentait de reprendre la mini-réforme Duhamel qui ne concernait que les preneurs de baux, mais était loin de leur garantir le droit à l'I. V. D. si le bailleur leur choisissait un successeur ne répondant pas aux conditions d'âge et de qualité prescrites.

Cette majorité, qui comprenait aussi des soutiens du Gouvernement, voulait, en désignant un nouveau rapporteur, qu'on en finisse avec les injustices et que l'I. V. D. devienne un supplément à la maigre retraite à laquelle ont droit les vieux paysans. Je me souviens que la plupart de nos collègues m'ont approuvé lorsque j'ai dit que, dans de nombreuses régions où la moyenne d'âge des exploitants est de cinquante-cinq ans, la restructuration se ferait automatiquement, dans la mesure où une bonne retraite faciliterait le départ de ceux qui atteindraient l'âge de soixante ans.

Le groupe communiste avait déjà déposé, le 15 novembre 1968, une proposition de loi n° 448 allant dans ce sens puisqu'elle assurait l'I. V. D. à tous les exploitants âgés, propriétaires ou preneurs, cessant d'exploiter.

La commission spéciale aurait alors approuvé une telle solution si le Gouvernement l'avait voulu. Mais aucun des ministres de l'agriculture qui se sont succédé ne l'a acceptée. Tous tenaient à garder à l'I. V. D. son caractère prétendument restructurant, autrement dit à faire dépendre son attribution de la destination des terres libérées. La politique tendant à accélérer la concentration agraire se poursuivait donc, malgré les proclamations de bienveillance envers l'exploitation familiale.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui par la commission et qui, pour l'essentiel, reprend un amendement déposé par le Gouvernement au mois de septembre dernier, est, malgré certaines simplifications, encore loin de répondre aux vœux d'équité que nous n'avons cessé d'exprimer.

Par ce texte, les conditions d'attribution seraient, certes, assouplies pour les demandeurs de plus de soixante-cinq ans, puisque l'article 27 de la loi complémentaire d'orientation agricole ne ferait plus référence à une condition d'aménagement foncier. A moins que les décrets d'application ne prescrivent des conditions trop sévères concernant « les capacités professionnelles » des cessionnaires, tous les exploitants ayant cet âge auraient droit à l'I. V. D. simple de 1.500 francs par an, à condition de libérer une exploitation d'une superficie située entre un minimum de trois hectares et un maximum de quatre fois la surface minimum d'installation, en polyculture. Mais aucun n'aura plus droit à l'indemnité complémentaire de restructuration.

Dans le bulletin n° 607 du 29 septembre dernier du ministère de l'agriculture on nous expliquait avec un cynisme désarmant que, par suite des conditions particulières d'attribution, cette I. C. R. « ne peut être allouée qu'à environ 65 p. 100 des bénéficiaires ». Et l'on ajoutait : « Il en résulte un sentiment de frustration pour ceux qui ne touchent que l'I. V. D. simple. »

Pour éviter ce sentiment de frustration parmi les 35 p. 100 de retraités non bénéficiaires de l'I. C. R., vous la supprimez aux 65 p. 100 qui pouvaient espérer la toucher. Vous assurez l'égalité par le bas !

Il nous semblerait plus logique de supprimer le sentiment de frustration en satisfaisant ceux qui ne pouvaient pas obtenir l'indemnité complémentaire de restructuration, sans l'enlever aux autres, c'est-à-dire en fixant l'I. V. D. normale au taux de 3.000 francs pour tous.

M. le rapporteur tente de justifier la suppression du droit aux 1.500 francs de l'I. C. R. aux agriculteurs bénéficiant de la retraite de la façon suivante : d'une part, il écrit qu'il n'est pas nécessaire de la maintenir puisque le Gouvernement a promis de majorer de façon substantielle les avantages vieillesse dans les années qui viennent. En somme, contre une promesse pour demain on supprime aujourd'hui un avantage réel acquis !

D'autre part, le rapport explique qu'il faut augmenter les avantages accordés aux exploitants âgés de soixante à soixante-cinq ans afin de les inciter au départ. Il le faut d'autant plus, ajoute M. Piot, que les classes creuses de la guerre de 1914-1918 et des années suivantes se rapprochent de l'âge de soixante ans et que cela conduira à une diminution de l'offre de terres agricoles, puisque le nombre de ceux qui sont susceptibles de se retirer sera plus faible.

Ainsi, vous voulez économiser sur les plus de soixante-cinq ans ce que vous donnez aux moins de soixante-cinq ans, puisque les premiers doivent de toute façon partir et n'ont pas besoin d'y être incités.

C'est un raisonnement sordide.

En même temps apparaît clairement la persistance de votre politique d'accélération de la concentration agraire. La prime d'apport structurel prévue par ailleurs confirme la continuation de cette politique qui a éliminé depuis quinze ans quelque 800.000 exploitations sans assurer pour autant les surfaces de terre nécessaires à ceux qui en auraient besoin pour que leurs exploitations deviennent viables, et sans donner aux exploitations familiales qui subsistent les conditions de rémunération qui inciteraient les jeunes à continuer le travail à la terre.

Ce n'est pas la poursuite de cette politique de concentration qui peut arrêter un exode rural qui risque de compromettre l'indépendance de nos ressources alimentaires. Pour cela, il faudrait, entre autres, une politique foncière au service de l'agriculture familiale par la démocratisation et la décentralisation des S. A. F. E. R., une politique des prix à la production, assurant leur stabilité et leur rentabilité, une politique de crédit à bon marché pour ceux qui s'installent et pour favoriser la coopération. Il faudrait, en résumé, appliquer les mesures prévues par le programme commun de la gauche.

Mais revenons au texte en discussion. Il faut dire que ce texte lui-même n'est qu'un cadre.

Bien des choses dépendront des décrets d'application. Même le taux de l'I. V. D. simple, complément de retraite, qui serait maintenu à 1.500 francs et celui de l'I. V. D. non complément de retraite, que l'on nous dit se monter à 4.800 francs pour un célibataire et à 7.200 francs pour un ménage, dépendent de la publication d'un décret et ne sont donc pour le moment que des promesses.

Aussi demandons-nous à M. le ministre de l'agriculture de répondre de façon précise aux questions suivantes :

Premièrement, quelles sont les conditions de capacité professionnelle qui devraient être remplies par le ou les successeurs de l'exploitant qui, avant soixante-cinq ans ou après cet âge, veut bénéficier de l'I. V. D. ?

Deuxièmement, quel est le sens de cette formule contenue dans l'amendement du Gouvernement : « conditions de superficie et de distance par rapport à l'exploitation agrandie » ?

Troisièmement, l'I. V. D. reste-telle toujours exclue du calcul des revenus pris en compte pour décider du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ?

Quatrièmement, quel sera le sort du bénéficiaire de la nouvelle I. V. D., non complément de retraite, lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-cinq ans et aura droit à la retraite vieillesse ? Ne touchera-t-il plus alors que les 1.500 francs de l'I. V. D. complément de retraite ?

Cinquièmement, quelles seront les conditions d'attribution de la prime d'apport structurel tant pour le requérant que pour le cessionnaire et pour l'affectation des terres libérées ?

Sixièmement, en quoi les nouvelles dispositions sur les cumuls seraient-elles une meilleure garantie contre les cumuls abusifs alors qu'elles ne contiennent aucune aggravation des sanctions ?

Mais quelles que soient vos réponses à ces questions importantes, monsieur le ministre, le nouveau texte souffrira de deux défauts majeurs.

Le premier, c'est qu'il ajoutera de nouvelles catégories à celles qui existent déjà parmi les cultivateurs âgés et qu'il créera de nouvelles inégalités. Il y aura donc de nouveaux « sentiments de frustration », pour reprendre la formule du bulletin d'information.

Le second, c'est qu'il ne tient aucun compte de la constante érosion de la valeur de la monnaie qui s'est singulièrement accélérée ces derniers temps. Les 1.500 francs de l'I. V. D. simple

de 1973 ne valent déjà plus que 1.350 francs de 1972, puisque le pouvoir d'achat constitué par cette indemnié a diminué de 10 p. 100.

En commission spéciale, vous avez repoussé, monsieur le ministre, toute idée d'indexation de la retraite en faisant, là aussi, miroiter la promesse d'une majoration substantielle de la retraite vieillesse au cours des années qui viennent. Pour notre part, nous ne pouvons pas accepter que l'Etat, par l'inflation, réduise progressivement à zéro les engagements qu'il a pris envers des gens qui, pendant toute une vie de dur labeur, ont servi notre pays, lorsqu'il leur promettait avec l'I. V. D. une sorte de rente viagère d'une certaine valeur.

Le sous-amendement que nous avons déposé tend à supprimer les iniquités de votre projet. Il prévoit l'indexation de l'I. V. D. sur l'évolution du S. M. I. C. Il unifie le taux de l'I. V. D. sur la base de l'addition de l'I. V. D. simple et de l'I. C. R.

Pour les exploitants qui sont en droit de réclamer cet avantage avant l'âge de la retraite, c'est-à-dire à partir de soixante ans, voire de cinquante-cinq ans pour les veuves et les invalides à plus de 50 p. 100, notre texte ajoute une préretraite égale à la retraite vieillesse.

Afin d'éviter que ne subsistent des catégories de retraités pouvant se sentir lésés parce qu'ils ne bénéficient que de l'I. V. D. simple, et non de la nouvelle I. V. D. comprenant la valeur de l'I. C. R., notre proposition leur accorde une majoration les mettant au niveau de l'I. V. D. nouvelle, unique.

Afin que les postulants dont la demande avait été rejetée en vertu de la législation ancienne ne se sentent pas non plus lésés, nous prévoyons que leurs demandes seront réexaminées en leur appliquant la nouvelle législation.

Ainsi, nous mettions fin à toutes les injustices de la législation précédente en évitant d'en créer de nouvelles.

Et pour compenser les dépenses supplémentaires que notre proposition aurait imposées au budget, nous prévoyions une surtaxe sur les importations d'alcools. Cette surtaxe aurait en même temps eu pour conséquence de freiner ces importations, ce qui aurait été un avantage à la fois pour la santé de notre pays et pour le bon équilibre de notre balance des comptes à un moment où il risque d'être gravement compromis par la hausse des prix du pétrole et d'autres matières premières indispensables à notre économie.

Or, malgré cette compensation de recette, une interprétation restrictive de l'article 40 de la Constitution a fait déclarer irrecevable notre sous-amendement qui aurait procuré les avantages d'une I. V. D. au taux plein à beaucoup d'anciens paysans et qui aurait mis fin à ce que le bulletin ministériel appelait des sentiments de frustration.

C'est regrettable, et cela montre que l'Assemblée n'a plus guère aujourd'hui de possibilités d'amender le texte du Gouvernement, même si le ministre n'agit pas comme celui qui, hier soir, a retiré un projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Certes, le texte gouvernemental apporte quelques assouplissements, quelques simplifications à la législation actuelle sur l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Il améliore aussi un peu le taux de l'I. V. D. entre soixante et soixante-cinq ans et ouvre, à juste titre, droit à cette I. V. D. à partir de cinquante-cinq ans aux invalides à plus de 50 p. 100 et aux veuves de chefs d'exploitation. Mais les inconvénients que j'ai exposés, les iniquités maintenues par ce texte et l'absence d'indexation sont à peine équilibrés par ces aspects positifs.

C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas votre projet, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lassère.

M. Jean Lassère. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole avait pour objectif de tendre vers la parité des revenus agricoles et de ceux des autres catégories sociales.

Cet objectif n'est pas encore atteint, loin de là, mais il est indéniable qu'un pas a été fait. La loi de 1962 fut complétée par la création du F. A. S. A. S. A. — le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles — qui était chargé de prendre toutes mesures pour parvenir à cette parité des revenus et, notamment, de mettre en place le système de l'indemnité viagère de départ.

C'est le décret du 6 mai 1963 qui a créé le premier régime de l'I. V. D. Président de caisse de mutualité agricole, c'est plus en utillsateur qu'en législateur que je vous parlerai de ce système de l'I. V. D., puisque, depuis dix ans, je suis quotidiennement confronté avec les problèmes que pose son application.

Ce régime avait initialement pour objectif de faciliter l'accession plus rapide des jeunes aux responsabilités, d'amorcer un certain aménagement foncier, enfin, et peut-être surtout, à l'époque, de compenser le montant ridiculement bas des retraites agricoles. Dans certains cas, ce régime exigeait — et cela a freiné sa mise en place — la cession en pleine propriété entre personnes de la même famille jusqu'au troisième degré.

Vous savez combien les agriculteurs sont attachés à leur propriété. Au début, ils ont été réticents.

Je souligne que le décret en question précisait que cet avantage était accordé aux agriculteurs « leur vie durant ».

L'I. V. D. était alors toujours un complément de retraite et comprenait deux éléments : un élément fixe, de 1.000 francs, et un élément mobile, de deux cents francs au minimum, proportionnel à l'importance du revenu cadastral de l'exploitant. Cet élément mobile avait le triste privilège — j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer — d'être pris en compte dans les ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Puis des ordonnances, en 1967 et en 1968, un décret, en 1969, ont mis en place l'actuel régime. L'I. V. D. complément de retraite, d'un montant unique de 1.500 francs, existe toujours ; mais on a créé une I. V. D. non complément de retraite, d'un montant de 3.000 francs pour une personne seule et de 4.500 francs pour un ménage. On a également institué l'I. C. R. : l'indemnité complémentaire de restructuration. En fait, on tendait toujours à accélérer la libération des terres en faveur des jeunes et à aboutir à une meilleure restructuration.

Indiscutablement, les résultats ont été positifs. J'ai d'ailleurs pu le constater dans ma région où nombre d'exploitations se sont ainsi restructurées. Mais, en réalité, le système est trop compliqué. Les conditions de l'attribution sont toujours nombreuses. Ainsi, l'obtention de l'I. C. R. est toujours assortie de complications sans fin. En outre, le système n'est pas très juste, car il repose uniquement sur les surfaces. De plus, il comporte une anomalie déplorée par beaucoup : le montant total perçu dépend, en fait, de la superficie de l'exploitation voisine de celle qui est cédée, d'où de grandes difficultés.

L'I. V. D. soixante - soixante-cinq ans n'est pas attribuée à tout le monde. Elle n'est pas généralisée. Seuls en bénéficient les agriculteurs des zones de rénovation rurale, des zones d'économie montagnarde, les veuves d'exploitants, les rapatriés et les agriculteurs expropriés de plus de 30 p. 100 de la surface agricole utile de leur exploitation. Peuvent y prétendre également ceux dont l'exploitation est supprimée; mais leur nombre est contingenté : il y en a eu 7.000 seulement en 1972.

Aujourd'hui, on nous propose une nouvelle réforme qui est en gestation depuis plusieurs années.

Il faut dire objectivement ce que l'on pense de cette réforme. Je vais le faire en ma qualité d'utilisateur plutôt qu'en tant que législateur.

A coup sûr, la réforme présente des avantages. Tout d'abord, elle généralise l'I. V. D. soixante - soixante-cinq ans. Désormais celle-ci ne sera plus accordée seulement à quelques agriculteurs en fonction de leur âge, de leur état de santé ou du département où ils habitent, mais à tous les agriculteurs de France.

Cette mesure est positive. Elle permettra, en effet, de libérer plus rapidement les terres et de confier plus tôt des responsabilités d'exploitant aux jeunes agriculteurs.

Positive aussi est la décision d'abaisser à cinquante-cinq ans l'âge requis pour les chefs d'exploitation ayant acquis cette qualité à la suite du décès de leur conjoint exploitant à titre principal ou ayant un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 et, dans certaines régions — c'est le cas de la mienne — lorsque la superficie de l'exploitation sera inférieure à quinze hectares et si la population agricole représente moins de 15 p. 100 de la population totale.

L'indemnité viagère de départ sera désormais unique. C'est une très grande simplification. Les textes seront allégés et simplifiés. L'application en sera plus facile, et cela aussi est positif, tout comme l'est — sinon pour l'aménagement foncier, du moins pour les bénéficiaires — la suppression des conditions de cession.

Dans certains cas — et l'on ne sait pas très bien encore dans quelles conditions — une prime d'apport structurel viendra s'ajouter à l'I. V. D.

Mais si cette réforme présente des avantages, monsieur le ministre, elle comporte aussi, à mes yeux, des inconvénients.

Tout d'abord, je le répète, trois mots ont disparu du texte en vigueur : « leur vie durant ».

Vous souriez, monsieur le ministre. Cependant, de la même façon, en 1962, la loi a créé le F. A. S. A. S. A. pour douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1974. Cela veut-il dire que cet organisme va peut-être disparaître l'an prochain ? Nous n'en savons rien. Je pense que le fait de maintenir ces trois mots dans le texte ne gênerait personne. Il ne faudrait pas que l'année prochaine, ou dans deux, trois, quatre ou cinq ans, les personnes à qui cet avantage a été attribué s'en voient privées.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur Lassère, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Lassère. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur Lassère, je crois que nous entrons ici dans la catégorie des pléonasmes. Pouvez-vous me citer une indemnité viagère qui ne soit pas accordée pour la vie durant ?

On peut imaginer que le régime de l'I. V. D. soit supprimé pour une raison quelconque. Mais pouvez-vous me dire pourquoi et comment le Gouvernement pourra supprimer le bénéfice d'une indemnité viagère déjà accordée ?

Par conséquent l'expression « leur vie durant », qui fait d'ailleurs l'objet d'un amendement, est un pléonasme.

L'Assemblée pourra l'introduire dans le texte si elle le désire. Mais, me semble-t-il, on ne fait pas de bonnes lois en méprisant par trop la forme.

C'est pourquoi il ne me paraît pas opportun de préciser qu'une indemnité viagère est attribuée « la vie durant ». On pourrait tout aussi bien ajouter : jusqu'à la mort. (*Sourires.*)

M. Jean Lassère. Monsieur le ministre, lorsqu'il s'agit de bonnes choses, il est préférable de les répéter deux fois.

Si l'on admet votre raisonnement, on peut se demander pourquoi votre prédécesseur avait pris le soin d'introduire cette expression dans la réglementation.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Il n'avait pas ajouté le mot « viagère ». La différence était donc substantielle !

M. Jean Lassère. A cette époque, je n'étais pas législateur !

J'aimerais aussi que le texte précise que, quel que soit le régime sous lequel l'I. V. D. a été attribuée, l'élément mobile de l'ancien régime ne sera plus jamais compté dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Il est en effet anormal que soient pénalisés les agriculteurs âgés, ceux qui, les premiers, ont cédé leur exploitation pour aider à la réalisation d'un meilleur aménagement foncier. La prise en compte de l'élément mobile doit donc disparaître. Mes amis ont déposé un amendement en ce sens ; mais il a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Je regrette également que toute référence à l'aménagement foncier soit supprimée. M. Boscary-Monsservin avait introduit un amendement à ce sujet dans le texte qui a été adopté par le Sénat. Cet amendement précisait qu'à partir du moment où il y avait cessation d'exploitation, il y avait aménagement foncier. Si elle ne concerne pas certaines régions de notre pays, déjà bien structurées, cette disposition peut encore être appliquée dans d'autres régions, comme la mienne, où les exploitations, qui sont petites, pourraient, en s'agrandissant, devenir plus rentables.

Je regrette également que n'importe qui puisse acquérir une exploitation agricole.

C'est, en effet, très dangereux !

Trop de gens, ceux qui, notamment, ont gagné de l'argent plus ou moins légalement, ont tendance aujourd'hui, à acheter des exploitations agricoles, surtout dans une période d'inflation comme celle que nous connaissons : ils n'ont pas confiance dans la monnaie et s'installent en tant qu'exploitants agricoles.

Je souhaite donc que ceux qui veulent acheter des exploitations agricoles pour exercer une activité secondaire, ne viennent pas empêcher les vrais agriculteurs d'exploiter ces terres et que les prix des terres ne soient, de ce fait, considérablement majorés.

Je déplore aussi, monsieur le ministre, qu'à partir de soixante-cinq ans — ou dès la retraite lorsque le cédant bénéficie de la retraite anticipée — le montant de l'I.V.D. retombe à 1.500 francs, soit le tarif de 1969. Depuis lors, le coût de la vie a tellement évolué que le montant de l'I.V.D. est, en fait, dans ce cas, réellement diminué.

C'est encore plus regrettable — je vous l'ai dit l'autre jour aussi, monsieur le ministre — pour un cédant qui atteint l'âge de soixante-dix ans : certes, grâce à ce système, il aura perçu davantage entre soixante et soixante-cinq ans ; mais, après soixante-cinq ans, l'avantage qu'il aura acquis sera annihilé et il deviendra perdant.

Il conviendrait donc de majorer quelque peu, par rapport au tarif actuel, le minimum qui est accordé au cédant lorsqu'il obtient la retraite.

Je déplore aussi qu'aucune indexation n'ait été prévue et que la prime d'apport structurel, qui va bientôt être mise en place, favorise par trop les plus grosses exploitations. Cette prime variera entre 3.000 et 7.000 francs suivant que la superficie de l'exploitation sera inférieure à cinq hectares ou de 40 hectares. Là aussi, il semble qu'il faudrait resserrer quelque peu les branches de la fourchette.

A notre avis, monsieur le ministre, votre projet contient de très bonnes choses ; mais il peut être très sensiblement amélioré, et j'y insiste.

J'aimerais qu'on rétablisse l'expression « leur vie durant », même si elle est pléonastique ; je souhaiterais qu'on précise qu'aucun élément de l'I. V. D., quel que soit le moment où elle a été attribuée — je fais encore allusion à l'élément mobile — ne sera pris en considération dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Je voudrais aussi que l'on exige du preneur installé ou qui s'installe la qualité d'agriculteur à titre principal, sauf peut-être dans certains cas très particuliers, afin d'éviter les abus et la spéculation dont je parlais tout à l'heure.

Je souhaite, je le répète, que l'I. V. D. non complément de retraite soit portée à 2.400 francs, que tous les montants de l'I.V.D. soient indexés sur les rentes viagères et que l'éventail de la prime d'apport structurel soit notablement réduit.

Quant au cumul, vous l'avez bien dit, monsieur le ministre, le problème est différent suivant les régions.

S'il est des régions où une surface maximale égale à quatre fois la S. M. I. — surface minimum d'installation — s'est révélée insuffisante, il en est d'autres où elle a été considérée comme trop importante.

Certains de mes amis me disaient récemment que, chez eux, la S. M. I. était de quarante hectares : quatre fois quarante, cela fait cent soixante hectares, et c'est déjà important. Mais dans ma région, la S. M. I. n'est que de dix hectares : quatre fois dix, cela fait quarante hectares, et une telle exploitation peut encore s'agrandir.

A mon avis, il convient donc — il semble d'ailleurs que vous l'ayez proposé — de laisser une certaine latitude à la commission départementale des structures.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Elle en dispose.

M. Bertrand Denis, *président de la commission spéciale.* C'est dans le texte.

M. Jean Lassère. Je ne l'avais pas remarqué. Je vous prie de m'en excuser.

Telles sont les observations que je voulais vous présenter, monsieur le ministre. Votre projet comporte des dispositions heureuses, mais il pourrait être amélioré. Je regrette que, trop souvent, l'article 40 de la Constitution ait été invoqué au sujet d'amendements proposés par certains de mes collègues et qui auraient pu rendre ce projet beaucoup plus efficace. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je limiterai mon propos au problème de l'I. V. D. — vaste sujet, il est vrai — dressant le réquisitoire du système en vigueur et comparant ces conclusions avec le projet de réforme qui nous est soumis.

Une première constatation s'impose. L'I. V. D., initiative française, est l'objet, depuis dix ans, d'une irréductible incompréhension. Motivée par une volonté d'amélioration structurelle des exploitations agricoles, elle n'a été perçue et jugée qu'en fonction de ses aspects sociaux.

Pourquoi ce permanent et irritant malentendu ? D'abord en raison de l'insuffisance notoire des prestations vieillesse des exploitants agricoles et du légitime souci de ceux-ci de la pallier par le biais de l'I. V. D. dont telle n'était pas la finalité originelle. Ensuite parce que l'idée très répandue, confirmée par les faits, que la restructuration des exploitations agricoles allait de soi, allant de pair hélas ! avec le vieillissement inquiétant de la profession.

Le rythme moyen des départs est, en effet, de 100.000 personnes par an depuis 1954, ce chiffre passant à 113.000 pour la période prospective 1968-1975. Dans le même temps, le nombre des « entrées » a été inférieur à 30.000 par an — 25.000 environ pour la période 1962-1968 — et il serait de 13.000 pour la période 1968-1975. Enfin, le nombre des jeunes agriculteurs était, en 1971, égal au quart seulement de ce qu'il était en 1954.

Bien sûr, les 350.000 agriculteurs qui ont bénéficié de l'I. V. D. depuis qu'elle existe ont libéré six millions d'hectares en neuf ans. Mais cette restructuration indéniable est-elle bien liée à l'I. V. D. ? Les hectares libérés n'ont-ils pas servi plus souvent à agrandir des exploitations déjà viables qu'à favoriser des installations de jeunes ? N'y a-t-il pas eu, dans certains cas, en raison précisément du système de l'indemnité complémentaire de restructuration, démembrement de structures, pourtant, intéressantes en faveur de structures voisines ?

Une deuxième constatation a trait à la complexité croissante des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'I. V. D., intervenus depuis 1962, le dernier, qui date du 17 novembre 1969, ayant été une tentative de simplification.

Mais l'instruction d'un dossier d'I. V. D. est devenue peu à peu une affaire de spécialistes, voire une spécialité d'affairistes. Ajoutons à cela les informations diverses faisant état de propositions ou projets, tantôt français, tantôt communautaires, confondus à tort avec les dispositions en vigueur.

En raison de cette complexité, le nombre de dossiers en instance, dans de nombreux départements, est parfois égal au total des demandes présentées pendant une année. La multiplicité des taux, le maquis des conditions d'attribution, les lenteurs de celle-ci ont nourri des disparités ressenties comme des injustices.

Les premiers bénéficiaires ont été défavorisés par rapport aux suivants. L'indemnité complémentaire de restructuration, attribuée en fonction des surfaces cédées, pénalise les petits exploitants, les fermiers qui ne maîtrisent pas toujours les conditions de leurs cessions, enfin et surtout, le père qui cède à son fils, ce genre d'opération représentant, il faut s'en souvenir, les deux tiers des cessions par bail.

Les pratiques des cessions en deux temps, à quelques années d'intervalle, les manipulations en matière de baux ruraux ont permis à ceux qui étaient déjà plus favorisés d'utiliser, à leur avantage, les dispositions en vigueur, respectées dans la lettre, mais non dans l'esprit.

En résumé, complications, inégalités et injustices pour les exploitants âgés, notamment au détriment des plus modestes et des cessions de père à fils, possibilité de fraudes, relative inefficacité, tels sont, monsieur le ministre, les griefs ressassés, depuis des années, dans nos permanences et dans notre courrier par les quelque 10 p. 100 de demandeurs, souvent mal informés, mal conseillés, victimes d'une décision de rejet, ou par les 35 p. 100 de bénéficiaires de l'I. D. V., qui ont été privés du droit à l'I. C. R.

Mais ne parler que d'eux, c'est oublier tous les autres, et notamment les 73 p. 100 d'attributaires de l'I. V. D., qui exploitaient, il faut le noter, moins de vingt hectares, 4 p. 100 seulement disposant de plus de cinquante hectares.

Mais la rancœur des non-attributaires est telle que certains n'hésitent pas à demander la suppression totale des I. V. D. au profit d'une amélioration des prestations vieillesse.

Face à ces critiques, parfois véhémentes, quelles solutions apporte le projet de réforme que nous examinons ? Une incontestable simplification, souhait unanime ; une uniformisation des taux, à condition que soient satisfaites certaines conditions minimales et générales ; un règlement satisfaisant du problème de la cessation d'activité des fermiers et des cessions de père à fils ; la généralisation d'une I. V. D. uniforme revalorisée entre soixante et soixante-cinq ans, et à partir de cinquante-cinq ans pour le conjoint survivant chef d'exploitation ou en cas d'invalidité reconnue supérieure à 50 p. 100 ; la rétroactivité des mesures nouvelles en faveur des fermiers dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1er janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'I. V. D. et, enfin, l'application, à tout dossier, de la réglementation en vigueur à la date du dépôt de la demande, celle-ci étant prescrite dans les deux ans qui suivent la disponibilité de l'exploitation.

Incontestablement, cet ensemble de dispositions nouvelles, cohérentes, n'apurera pas totalement le contentieux. Je songe notamment aux exploitants qui restent installés sur une superficie de subsistance inférieure à trois hectares, comme il en existe, et aux cas de double activité — ils sont quelques dizaines de milliers en France — lorsque l'exploitation de quelques hectares, qui seraient utilement libérés en faveur d'autres exploitants, ne constitue pas toujours le revenu fiscal principal.

Néanmoins, reconnaissons que la réforme, eu égard au passé, est nettement positive et ne peut qu'entraîner notre large adhésion.

Reste, monsieur le ministre, le problème de la prime d'apport structurel, conforme à la directive communautaire. C'est un problème difficile, vous le savez ; il nous divise quelque peu. Accepteriez-vous de réexaminer ce dossier avec nos collègues de la commission spéciale pour l'I. V. D., par exemple ?

Au-delà de l'I. V. D., ainsi améliorée, il faudrait poursuivre la revalorisation du minimum vieillesse agricole et de la contribution du fonds national de solidarité.

Je rappelle, mes chers collègues, que, de 1968 à 1973, c'est-à-dire en cinq ans, ces avantages sont passés de 2.300 à 4.800 francs par an, c'est-à-dire qu'ils ont été multipliés par un coefficient de 2,11. Espérons qu'ils continueront sur la même lancée pendant les cinq années à venir.

Mais il faudra aussi assouplir, pour les plus modestes, les conditions d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De ce point de vue, la suppression de la clause d'obligation alimentaire déjà votée ici même en première lecture, devra, à mon sens, être complétée par le relèvement de la valeur du patrimoine au-dessous de laquelle il n'est pas exercé de reprise sur la succession.

Enfin et surtout, il sera nécessaire de renforcer les aides à l'installation de jeunes exploitants. Il faut abandonner, en ce domaine, les normes technocratiques de superficie et d'U. T. H. pour s'orienter résolument vers une priorité à la valeur économique des entreprises.

Je connais, monsieur le ministre, de jeunes exploitants, qui, avec leur épouse, sont admirables. Installés sur des superficies de 13, 15 ou 17 hectares, trop aisément dites « non viables », ils ont, avant la lettre, entrepris et réussi un plan de développement. Au prix d'un labeur acharné, de risques mesurés, ils ont doublé leur effectif bovin, triplé ou quadruplé leur effectif porcin, entrepris des productions spécialisées de qualité. Ils constituent la trame exemplaire de notre agriculture.

Alors, de grâce, aidez-les, comme vous le faites déjà ! Epargnons-leur les pénalisations fiscales ou les tracasseries administratives ! Chefs d'entreprises responsables, ils ne sont pas spécialement quémandeurs de subventions. Il faut leur ouvrir davantage l'accès aux prêts bonifiés à quinze et vingt ans, quitte, pour rester dans les nécessaires limites de l'enveloppe budgétaire, à moduler les taux de bonification par tranches de cinq années.

Réformer l'I. V. D., poursuivre les actions en faveur des exploitants âgés et en faveur de l'installation des jeunes, telle me paraît être la voie de la difficile mais nécessaire conciliation entre l'économique et le social. Jusqu'à maintenant, c'est un échec.

Telle est la voie d'une bonne politique agricole pour laquelle, monsieur le ministre, vous trouverez, au sein du Parlement, une bonne majorité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui comporte certaines modifications du code rural, notamment de l'article 845 portant statut du fermage et du métayage et de l'article 188-3 relatif aux cumuls d'exploitation.

Enfin, élément essentiel de la réforme, l'article 27 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962, est profondément modifié. Pour juger sainement de la réforme, il faut se référer à la loi d'orientation dont le F. A. S. A. S. A. — fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles — est une émanation.

La loi d'orientation prévoyait la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques. Pour obtenir cette p... qui, depuis lors, a été précisée par la commission européenne en terme de revenu, la loi d'orientation agricole française prévoyait en son article 7, la fixation d'unités d'exploitation à deux U. T. H.

Malheureusement, il s'agissait de déterminer une surface que la profession avait baptisée « surface optimale ». L'objectif était d'atteindre le maximum d'unités se rapprochant de ces structures. L'article 8 prévoyait que l'aide financière de l'Etat serait accordée en priorité aux exploitations agricoles en vue de leur permettre de se rapprocher de ces conditions optimales.

Il s'agissait donc de réserver la priorité des aides de l'Etat aux exploitations inférieures pour leur permettre d'atteindre progressivement ce niveau. Il est important, en toile de fond, de garder à l'esprit ces dispositions si l'on veut comprendre la politique des structures et bâtir une politique cohérente.

L'article 26 de la loi complémentaire créant le F. A. S. A. S. A. indique clairement que les crédits sont ouverts au ministère de l'agriculture au titre d'un fonds dit F. A. S. A. S. A. en vue d'accélérer, pendant une période de douze années, l'amélioration des structures des exploitations agricoles, et de donner aux agriculteurs les moyens d'améliorer la rentabilité de leur exploitation.

L'article 27, créant l'I. V. D., indique que le F. A. S. A. S. A. est chargé d'allouer un complément de retraite, leur vie durant, aux agriculteurs âgés qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, favorisent un aménagement foncier.

Par la suite, cette indemnité viagère de départ sera complétée par un texte prévoyant une I. V. D. n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite et touchée entre soixante et soixante-cinq ans dans certaines zones.

Par la voie réglementaire, un certain nombre de critères ont été définis, basés trop exclusivement sur des notions de surface pour juger de l'aménagement foncier.

Il a été créé une indemnité complémentaire de restructuration pour faciliter la suppression des exploitations et favoriser ce même aménagement foncier jugé sur des notions de surface.

Ces critères restrictifs de surface créaient de très graves injustices et, surtout, ils ne permettaient pas la progressivité de l'aménagement foncier inscrite dans la loi d'orientation. Ce sont ces imperfections qui ont conduit au texte que nous examinons aujourd'hui.

Dans le texte proposé par la commission, on note qu'ont disparu du paragraphe définissant l'indemnité viagère les termes : « leur vie durant ». Ce qui condamne, à terme, l'indemnité complémentaire de retraite. Je vous ai entendu dire tout à l'heure, monsieur le ministre, que le maintien de cette expression créait un pléonasme. Je crois, au contraire, qu'elle apportait une précision utile.

Ont disparu également du texte les termes d' « aménagement foncier », ce qui suppose que l'indemnité viagère de départ sera attribuée sans condition d'aménagement.

Enfin, a disparu la formule selon laquelle les sommes perçues pour les cessions ne compteront pas dans le calcul des ressources, ce qui signifie qu'elles seront prises en compte.

La plus grave de ces suppressions, monsieur le ministre, concerne la référence à l'aménagement foncier. Elle repose sur le postulat que l'aménagement foncier est acquis automatiquement dès lors qu'il y a cessation d'activité et cession des terres.

Cette interprétation est manifestement erronée, voire démagogique. Si la destination des terres n'est soumise à aucune contrainte et si le simple fait de la cession donne droit à l'I. V. D., les cédants pourront librement donner leurs terres à des non-agriculteurs, à des cultivateurs, quelle que soit la surface de leur exploitation, à des agriculteurs habitant à une distance importante ou encore à des personnes exerçant une double profession.

J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur les conséquences possibles du postulat énoncé plus haut. Dans mon département, par exemple, on risque d'assister au démantèlement du plan parcellaire, la loi de la jungle s'imposant seule et l'I. V. D. servant de prime à toutes les opérations aberrantes que la loi d'orientation a justement voulu éviter en créant des organismes *ad hoc*.

Il convient donc de conserver la référence à l'aménagement foncier et de bien définir la qualité du bénéficiaire des terres. Il ne faut pas, monsieur le ministre, que la simplification du texte dénature l'esprit et le contenu de la loi d'orientation, dont l'utillté demeure, et l'esprit des décisions européennes. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc, une fois de plus, occupés à débattre de l'I. V. D. Si, à l'origine, cette mesure passionna ses auteurs, en revanche, ses motivations sont demeurées totalement incomprises du plus grand nombre d'agriculteurs et en particulier de ceux auxquels elle doit s'appliquer lorsque vient pour eux le moment de cesser leurs activités. Je ne m'attarderai pas pour savoir si c'était l'aspect social ou l'aspect économique qui l'emportait dans l'esprit des pères de l'I. V. D. L'Assemblée et surtout la commission spéciale ont été surabondamment éclairées au cours des nombreux débats qui ont précédé celui d'aujourd'hui.

A mon sens, lorsque le temps aura fait son œuvre, une certaine décantation permettra de juger clairement du problème. Si un étudiant choisit un jour ce sujet de thèse, l'I. V. D. apparaîtra sans aucun doute comme le cas type de la mesure purement technocratique, fruit de la confrontation en vase clos des vues des théoriciens et des porte-parole de la profession, les uns et les autres pleins de bonne volonté sans aucun doute, mais peut-être insuffisamment en prise directe avec les masses profondes du pays et les réalités qui sont leur trame quotidienne.

L'intention, comme toujours, était louable et, à l'évidence, ses promoteurs avaient raison de vouloir mettre en place un système incitatif pour faciliter une restructuration nécessaire et conduire ainsi, peu à peu, notre agriculture à une compétitivité convenable.

Mais pour atteindre l'objectif sans provoquer de phénomène de rejet, une telle mesure postulait deux exigences impératives : elle devait être simple et juste.

Or, à l'évidence, elle n'était ni simple ni juste, du moins dans le sens où, instinctivement, les petites gens et spécialement les populations terriennes entendent la justice, basée sur le bon sens.

D'abord, l'I. V. D. n'était pas juste principalement parce qu'elle faisait porter le poids des sanctions, dans la plupart des cas, sur des gens irresponsables des choix qu'on leur reprochait. On pourrait même ajouter que l'I. V. D. était injuste du fait des différences excessives constatées dans la valeur des indemnités attribuées dans des cas d'espèce quasi semblables.

Comme cette législation manquait d'équité il a très vite fallu, à la lumière de sa difficile mise en œuvre, essayer d'adapter les textes aux réalités pour faire disparaître les injustices les plus criantes. Nous devons reconnaître que, dans une certaine mesure, ces efforts ont réussi. Peu à peu, s'est modelée une réglementation moins inhumaine et mieux adaptée.

En contrepartie, cette évolution a nécessité la mise en place progressive d'une multitude de textes législatifs, de décrets, d'arrêtés, de modifications du code rural, d'assouplissements de toutes natures — le rapporteur le note dans son rapport — qui, au fil des années, sont venus s'entasser en se contredisant plus ou moins. Le tout parsemé de tentatives de simplification sans effet durable, telle celle de notre collègue M. Pons, il y a quelques années.

Après onze années, cette législation reste encore très injuste. Elle se veut incitative à une restructuration mais, en fait, pousse souvent au démantèlement d'exploitations qui atteignent déjà largement la surface minimum d'installation. Bref, il s'agit d'un labyrinthe juridique inextricable dans lequel se perdent même les plus fins juristes, ce qui laisse à penser quel peut être le sentiment de l'utilisateur.

Non, vraiment, mes chers collègues, la législation sur l'I. V. D. n'est ni simple, ni juste. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous atteignons aujourd'hui une étape qui m'apparaît, au vu du texte qui nous est soumis, comme l'heureux aboutissement d'une expérience peut-être trop longue.

De ce texte, je dirai seulement que son long enfantement semble lui avoir été bénéfique et qu'il est enfin de nature à répondre à la triple exigence de l'efficacité, de la justice et de la clarté.

Je ne prolongerai pas mon propos sur le projet de loi proprement dit. Vous penserez peut-être, en bonne logique, que je devrais m'arrêter là. D'autant que la qualité du travail présenté par le rapporteur met suffisamment en évidence, à juste titre, les avantages du projet. Cependant, mon collègue, M. Piot, me permettra de lui dire en toute amitié que, sur un point au moins, je ne partage pas son analyse qui est aussi, je le sais, celle du Gouvernement.

Ce point, c'est la prime d'apport structurel, dite « P. A. S. », qui ne figure pas dans le projet, mais que le rapporteur évoque à la page 11 de son rapport pour dire qu'elle est de caractère réglementaire. Par ailleurs, le texte du projet de décret figure *in fine* au rapport.

Je m'abstiendrai de chercher querelle au Gouvernement pour déterminer ce qui est du domaine réglementaire et ce qui revient au législateur ! Je laisserai aux juristes le soin de porter le débat sur le terrain du droit. Mais ce que je sais bien, c'est que si l'Assemblée nationale — après avoir eu connaissance, par une voie semi officielle, des intentions du Gouvernement en la matière — laisse faire, elle aura signé un chèque en blanc, car qui ne dit mot consent. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Dans le cas d'espèce, je crains que le montant du chèque ne soit tel qu'il épuise en totalité le crédit de confiance qu'ont placée en leurs élus les agriculteurs et spécialement les plus petits et les plus âgés. Autrement dit, ceux qui ont le moins de facilité pour se faire entendre, ceux qui ne défilent pas avec des banderoles, ceux qui ne figurent pas au fichier de tel ou tel comité, mais ceux dont le bon sens n'est jamais pris en défaut et qui appellent un chat, un chat.

Ceux qui comprendront d'emblée qu'une prime d'apport structurel consistant, entre autres choses, à accorder une prime variable — qui pourra être viagère à la demande et qui sera d'autant plus élevée que l'exploitation du cédant était plus grande — y verront tout de suite la résurrection d'une I. C. R. aggravée et encore plus injuste que la première, car au moins celle-ci était la même pour ceux qui pouvaient y prétendre.

Cette fois, et je vous demande, mes chers collègues, d'être attentifs à cette précision, plus le sortant aura pu gagner convenablement sa vie pendant sa carrière professionnelle, c'est-à-dire plus sa ferme aura été importante, plus la prime versée sera substantielle.

En d'autres termes, ainsi que je l'ai indiqué dans l'exposé sommaire de l'amendement qui sera soumis tout à l'heure à votre appréciation, un exploitant de cinq hectares partant à la retraite percevrait 3.000 francs et pour quarante hectares il en toucherait 6.500. Je vous fais grâce des taux intermédiaires, il y en aura autant que de cas d'espèce. De telles dispositions, si elles étaient appliquées, seraient un défi à l'équité et au bon sens ; le meilleur moyen de susciter des sentiments de jalousie entre les attributaires et de révolte contre l'injustice.

Dois-je ajouter que, sur le terrain, elles n'aboutiraient, en fait, qu'à la généralisation de pratiques parfaitement immorales ; ce serait l'institutionalisation du « dessous de table » là où cette pratique ne sévit pas encore.

Dans une région d'élevage comme la mienne, où un bovin moyen vaut à peu près le montant de la prime, à qui fera-t-on croire, je vous le demande, que le candidat à la succession d'un exploitant ne préfèrera pas régler directement à celui-ci la valeur de la prime plutôt que de courir le risque d'être évincé de la liste des postulants ?

J'ai la conviction, monsieur le ministre, que tout cela vous le savez aussi bien, sinon mieux que moi, et j'ai aussi le sentiment que vous ne vous êtes aventuré dans cette voie que par excès de loyauté au regard de la réglementation européenne.

Mais cette loyauté dans l'application des décisions communautaires ne doit pas nous conduire sur les chemins du masochisme et ce n'est pas formuler une interprétation tendancieuse de la directive du 17 avril 1972 qui expose que « les Etats membres devront instituer une prime calculée en fonction de la superficie libérée », mais qui ajoute aussi qu'« il convient de laisser aux Etats membres la faculté de ne pas octroyer tout ou partie de la prime aux exploitants à titre principal », ce n'est pas, dis-je, aller à l'encontre de ces dispositions que de prévoir une prime payable uniquement en capital et en une seule fois, calculée, je le veux bien, pour des superficies comprises entre trois ou cinq hectares et quarante hectares et d'une valeur égale pour tous les cédants d'une exploitation dont la superficie se situe entre ces chiffres.

Si le Gouvernement préfère que cette prime garde son caractère variable, en application de la directive communautaire — dans le cas où la prime serait instituée puisque, je le répète, elle n'est pas obligatoire— le montant de la prime devrait être, non pas proportionnel, mais inversement proportionnel à la surface libérée.

En dehors du montant fixe de la prime, pour une exploitation d'une superficie comprise entre cinq et dix hectares, la partie modulée de la prime pourrait être de 150 francs à l'hectare, de de dix à vingt hectares de cent francs, de vingt à quarante hectares de soixante-quinze francs, par exemple.

Si les mots ont la même signification à Bruxelles et à Paris, la prime pourrait parfaitement être ainsi molulée en fonction de la superficie.

Tous les arguments qui pourraient nous être opposés quant à la réglementation européenne ne tiennent pas devant un examen attentif des textes et j'ai déposé, avec certains collègues, un amendement qui, tout en préservant l'avenir, va dans le sens d'une plus grande justice.

Le sort qui lui sera réservé me permettra, je l'espère très sincèrement, d'émettre un vote favorable sur ce texte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Non, monsieur le président.

M. le président. Nous abordons l'examen des articles revenant en discussion.

Article 1er A.

M. le président. « Art. 1er A. — A la fin de l'alinéa premier de l'article 845-1 du code rural, les mots :

« ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 », sont remplacés par les mots :

« ayant une superficie au plus égale à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Supprimer l'article 1er A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Par cet amendement je demande la suppression du texte adopté par le Sénat, dont j'étais d'ailleurs l'auteur, me faisant en quelque sorte un mauvais sort à moi-même.

Mais cet article a été repris dans une autre loi et il figure désormais à l'article 845-1 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er A est supprimé.

Article 1er B.

M. le président. « Art. 1er B. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 845-1 du code rural sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Pendant la même période, et si la superficie de l'ensemble des biens, quel qu'en soit le propriétaire, mis en valeur par un preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance-vieillesse des exploitants agricoles excède la surface minimum ouvrant droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur peut, nonobstant toutes dispositions contraires, refuser le renouvellement du bail ou mettre fin à celui-ci à l'expiration de chaque période triennale, à condition d'en avertir le preneur par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance ; si le bailleur donne le bien en location, le preneur devra être âgé de moins de soixante ans et s'il veut l'exploiter en faire-valoir direct, il ne devra pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du

bail. Le preneur peut, en vue d'obtenir les avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi, renoncer au renouvellement de son bail ou de ses différents baux, ou y mettre fin à tout moment, par acte extrajudiciaire signifié au bailleur au moins dix-huit mois à l'avance. Le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution des avantages prévus aux alinéas 2 à 5 de l'article 27 de ladite loi est réputé, en ce qui concerne les terres qu'il avait en fermage ou en métayage, remplir les autres conditions pour bénéficier desdits avantages.

« Le preneur évincé... (les deux derniers alinéas de l'article sans changement). »

La parole est à M. Besson, inscrit sur l'article.

M. Louis Besson. Dans la discussion générale, il a été dit que ce projet avait pour objectifs d'établir une plus grande équité, une plus grande justice, de simplifier les procédures et de favoriser la restructuration agricole.

Représentant dans cette Assemblée un département de montagne, je témoigne que les agriculteurs de ces régions ne sont pas convaincus, à la lecture de ce texte et des perspectives connues à ce jour de son application, que ces objectifs seront effectivement atteints.

En effet, ils considèrent que la partie fixe de la prime d'apport structurel est beaucoup trop faible par rapport à sa partie variable. Par exemple, pour une exploitation de cinq hectares, superficie minimum ouvrant le droit à la prime, celle-ci s'élèverait au total à 3.500 francs.

Or en montagne, nombreuses sont les exploitations de ce type, alors qu'en plaine les exploitations ont souvent plus de quarante hectares. Dans leur cas, la partie variable de la prime pourra être supérieure à sa partie fixe. L'objectif de justice ne sera donc pas atteint.

Quant à la simplification, elle sera effective sur certains points, mais cette recherche n'aurait pas dû conduire, dans les perspectives d'application de cet article, à une liste trop limitative des critères définissant la qualité de cessionnaire qui permettra au cédant de bénéficier des avantages accordés par le texte.

En effet, il est prévu de ne retenir que les S. A. F. E. R., les S. A. R., les groupements pastoraux et, à titre transitoire, pendant cinq ans seulement, les G. A. E. C. Dans mon département, existent de nombreuses sociétés civiles d'exploitation en commun et des S. I. C. A. Je regrette que l'effort fait par les exploitants pour se grouper sous ces diverses formes ne soit pas pris en considération. Les exploitants cédants risquent de se voir refuser l'I. V. D. car les preneurs n'obtiendraient pas la reconnaissance de leur qualité de cessionnaire à laquelle ils devraient légitimement pouvoir prétendre.

Enfin, le texte favorisera-t-il la restructuration dans les zones de montagne où, vous le savez, monsieur le ministre, les agriculteurs doivent très souvent exercer plusieurs activités pour ne pas avoir à quitter purement et simplement leur exploitation ?

L'article 1er B du projet, en insistant sur le caractère principal de l'activité agricole du cédant éliminera du bénéfice de l'I. V. D. la plupart des agriculteurs de montagne qui sont contraints, du fait de conditions économiques particulièrement difficiles, à la multi-activité permanente ou saisonnière. La très faible rentabilité de leur exploitation les oblige à chercher d'autres moyens de subsistance qui, très fréquemment, leur procurent des ressources supérieures à celles de leur exploitation proprement dite. S'ils ne peuvent obtenir l'I. V. D. ils ne cèderont pas leur exploitation et il y aura peu ou pas de restructuration en montagne.

C'est un problème très sérieux que pourrait résoudre une disposition de la loi d'orientation agricole pour la montagne qui nous a été promise, monsieur le ministre, et qui n'a pas encore été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. J'insiste pour que cet engagement soit tenu le plus rapidement possible.

Mais, afin de poser le problème, nous avions déposé un amendement par lequel, dans les zones de montagne, les exploitants agricoles pouvaient exercer des activités complémentaires sans perdre leur droit à l'I. V. D. Le jeu de l'article 40 de la Constitution a rendu cet amendement irrecevable. Nous le déplorons et nous ne pouvons que réaffirmer la nécessité, pour les exploitants de montagne, de bénéficier d'un statut particulier. Nous sommes conscients que défendre une politique de la montagne c'est aussi militer en faveur d'une plus large régionalisation, d'une plus grande décentralisation.

Bien souvent, en effet, il suffirait que les départements de montagne disposent d'une certaine marge d'intervention pour appliquer avec souplesse et adapter à leur situation particulière les directives nationales ou communautaires.

De nombreux problèmes qui se posent en montagne seraient alors mieux résolus qu'ils ne le sont actuellement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le ministre, je voudrais simplement attirer votre attention, en mon nom et en celui de MM. Meunier, Godefroy, Bizet et de Gastines, sur quelques cas particuliers.

Evidemment, un texte législatif ne peut tout prévoir et le fait de fixer des limites implique des exceptions dans l'application ; comme moi, vous avez sans doute pensé à certaines d'entre elles.

Je prends d'abord l'exemple de certaines femmes qui, par suite du décès de leur mari ou pour tout autre raison, sont obligées de cesser l'exploitation et n'en conservent qu'une petite parcelle pour assurer leur subsistance. Cette parcelle est souvent insuffisante, lorsqu'il y a cessation totale d'activité, pour leur permettre de bénéficier de l'I. V. D. Je connais le cas d'une veuve qui, après avoir travaillé trente ou quarante ans avec son mari sur une exploitation de 2,97 hectares n'a pu obtenir l'I. V. D. Dans un tel cas, un recours devrait être possible, soit devant la commission départementale, soit auprès de vous.

Ensuite, dans le cas de ventes forcées ou de ventes judiciaires, dues bien souvent à des circonstances malheureuses, d'ordre familial ou autre, les anciens exploitants ne sont pas maîtres de la destination de leurs terres.

Nous connaissons tous des exemples où, du fait d'une destination décidée en quelque sorte d'autorité, des exploitants qui ont travaillé toute leur vie sur leur exploitation ne peuvent bénéficier de l'I. V. D.

Monsieur le ministre, de tels cas particuliers pourront-ils être réglés par la loi ou entendez-vous les reconsidérer ultérieurement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. M. Glon a soulevé deux points techniques de notre législation qui ont aussi des incidences sociales et qui méritent une réponse immédiate.

En premier lieu, M. Glon sait bien que les ventes par adjudication volontaire sous menace de vente judiciaire sont très rares. Jusqu'à présent les cas ont été traités au coup par coup.

Bien entendu, ce n'est pas parce que ces cas sont rares qu'ils ne méritent pas d'être résolus et je retiens la suggestion de M. Glon. Je suis prêt à engager sur les plans financier, juridique et social une étude dont je le tiendrai informé. En tout cas, effectivement, ces ventes mériteraient d'être réglementées.

Le second point soulevé par M. Glon touche à l'éternel problème des limites. L'I. V. D. a une vocation sociale, mais aussi une vocation économique : la libération des terres. Si l'on attribue l'I. V. D. pour de faibles superficies, l'avantage foncier qu'on en retirera ne sera pas en rapport avec l'avantage financier accordé à l'exploitant. C'est pourquoi le législateur et le Gouvernement ont toujours tenu à fixer une limite. Celle-ci est modeste, puisqu'elle est fixée à trois hectares, mais il n'empêche que des problèmes peuvent se faire jour, comme chaque fois qu'existe une limite.

Très franchement, monsieur Glon, il me paraît difficile, dans les conditions actuelles, de modifier cette limite.

M. le président. Sur l'article 1er B, le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1er B :

« I. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

« La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la rédaction suivante :

« Il est chargé d'allouer une indemnité viagère de départ aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole à condition que, cessant leur activité de chef d'exploitation agricole, ils rendent disponibles des terres répondant aux conditions de superficie et de distance par rapport à l'exploitation agrandie qui sont fixées par décret.

« Les quatre alinéas qui suivent sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite peut également être accordée aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse à l'âge requis, et qui remplissent les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

« L'âge de soixante ans visé à l'alinéa ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont obtenu cette qualité par le décès de leur conjoint ou qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100.

« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être affectées à un usage non agricole ou cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au livre VI du code rural à un ou des chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non.

« La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande, date qui ne doit pas être postérieure de plus de deux années à celle de la disponibilité de l'exploitation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur six mois après la date de promulgation de la présente loi.

« Les preneurs dont la cessation d'activité est intervenue depuis le 1er janvier 1971 et qui ne bénéficient pas de l'indemnité viagère de départ ou d'un avantage complémentaire à cette dernière peuvent déposer une demande dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-3 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission départementale des structures et la chambre d'agriculture présentent des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation. Elle ne peut dépasser six fois cette surface. »

« III. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 188-3 du code rural l'alinéa suivant :

« Si la commission départementale estime nécessaire d'instituer un contrôle plus strict des réunions et des cumuls d'exploitations, elle peut proposer pour tout ou partie du département de soumettre à l'autorisation préalable tout cumul ou toute réunion, quelle que soit la superficie des exploitations considérées. Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans les départements où sa mise en vigueur a été prescrite par arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural, pris sur proposition des préfets, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre départementale d'agriculture. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Cet amendement constitue, en fait, le fonds de notre débat et je l'ai soutenu au début de cette discussion.

M. le président. De même, la commission a déjà fait connaître sa position ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc examiner les nombreux sous-amendements déposés à l'amendement n° 1.

Le premier, n° 20, présenté par M. Jean Briane, est ainsi libellé :

« Au début du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n °I, après les mots : « une indemnité viagère de départ », insérer les mots : « leur vie durant ».

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, j'ai également défendu ce sous-amendement en intervenant dans la discussion générale et je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement. Mais je ne vois pas en quoi les mots « leur vie durant » peuvent expliciter le texte. L'expression I. V. D. est, en elle-même, assez explicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Cette rédaction ne pourrait qu'alourdir le texte et cela sans effet juridique, car il s'agit d'un pléonasme.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 21, présenté par M. Jean Briane et ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1, après les mots : « ils rendent disponibles, » insérer les mots : « dans le respect de l'aménagement des structures agricoles ».

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Dans la discussion générale, j'ai aussi indiqué les raisons qui m'ont amené à déposer ce sous-amendement.

Je crains, en effet, que sans cette référence à l'aménagement des structures agricoles, des abus ne soient commis, entraînant de nouvelles injustices et je ne suis pas sûr que les commissions de cumul pourront empêcher ces abus et ces injustices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement mais je rappelle à M. Briane les difficultés naguère suscitées précisément par la référence à l'aménagement foncier et qui risqueraient aujourd'hui de remettre en cause les avantages obtenus. Ne remettons pas le doigt dans l'engrenage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. A la demande de nombreux parlementaires, ce projet de loi a pour objet de simplifier et d'asseuplir les procédures.

J'ajoute que le but de la réforme est bien d'accorder l'I. V. D. à un agriculteur dès lors qu'il rend des terres disponibles. Cela me paraît parfaitement clair et ne justifie pas l'adjonction proposée par M. Briane qui n'apporte rien au texte.

En conséquence, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Briane, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Briane. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 15, présenté par M. Piot et ainsi libellé :

« Après les mots :

« rendent disponibles des terres »,

rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° I :

« répondant à des conditions de superficie et lorsqu'elles sont réunies à une ou des exploitations voisines, à des conditions de distance par rapport au siège de ces exploitations. Ces conditions sont fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* A l'article 1er B, troisième alinéa, M. Cointat avait déposé un sous-amendement qui avait essentiellement pour objet de préciser la portée du critère de distance entre l'exploitation du cédant et celle du cessionnaire.

La commission spéciale l'avait adopté. Soucieuse d'apporter plus de précision et plus de clarté au texte, elle vous propose aujourd'hui un sous-amendement qui a le même objet que celui de M. Cointat mais qui indique ce qu'il faut entendre par distance : la distance est appréciée par rapport au siège de l'exploitation ou des exploitations des cessionnaires lorsque les terres cédées sont réunies à une ou à plusieurs exploitations voisines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le sous-amendement de M. Cointat, modifié par la commission, est parfaitement légitime et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 23 présenté par MM. Lassère, Bernard, Besson, André Billoux, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Gravelle, Huguet, Laborde, Legendre

Maurice, Le Pensec, Claude Michel, Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, libellé comme suit :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 par les dispositions suivantes :

« Les possibilités de réversion au conjoint survivant applicables à ce jour à l'indemnité viagère de départ demeurent inchangées. Il en est de même pour la prime d'apport structurel. »

La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Dans le système antérieur, le conjoint survivant bénéficiait d'une réversion des deux tiers de l'indemnité viagère de départ.

En l'absence de toute référence à cette possibilité dans l'amendement n° 1 du Gouvernement, tant en ce qui concerne l'I. V. D. qu'en ce qui concerne la prime d'apport structurel, nous souhaiterions obtenir du Gouvernement l'engagement qu'une telle disposition sera maintenue. C'est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas cru devoir adopter ce sous-amendement. En effet, la nouvelle I. V. D. sera réversible tout comme l'était l'ancienne. Telle est, en tout cas, l'explication que nous attendons de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement est du même avis que la commission et pour les mêmes raisons.

De plus, ce sous-amendement relève du domaine réglementaire et c'est pourquoi je souhaite que son auteur veuille bien le retirer.

M. le président. Vous rangez-vous à la suggestion de M. le ministre, monsieur Bernard ?

M. Jean Bernard. Si j'ai bien compris, il est admis que l'I. V. D. est réversible alors que la prime d'apport structurel ne l'est pas. Or on peut lire à l'annexe III du rapport que cette prime sera servie en capital ou pourra être viagère et, dans le second cas, le problème de la réversion se posera.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur Bernard, ce que vous venez de dire est exact, mais je voudrais qu'on ne me fasse pas regretter d'avoir donné à l'Assemblée des informations aussi complètes que possible pour éclairer sa réflexion dans une discussion qui, sans cela, aurait pu rester floue.

Tout ce qui concerne la prime d'apport structurel et ses modalités de réversion est du domaine réglementaire. J'aurai d'ailleurs l'occasion de m'en entretenir avec le président et le rapporteur de la commission spéciale. Cette question ne peut pas faire l'objet d'un amendement, car celui-ci serait contraire à la Constitution.

C'est la raison pour laquelle, je souhaite que le sous-amendement soit retiré.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, monsieur Bernard, acceptez-vous de retirer le sous-amendement ?

M. Jean Bernard. J'accepte votre réponse, monsieur le ministre, et je retire le sous-amendement.

Cependant, je demande que le problème que j'ai soulevé soit examiné lors de la préparation des textes réglementaires.

Je ne partage pas tout à fait votre opinion : nous devons nous soucier des textes réglementaires. D'ailleurs, en annexe au rapport, nous trouvons exprimées vos intentions en ce qui concerne les futurs décrets d'application. Reconnaissons que les dispositions réglementaires qui se sont succédé n'ont fait que compliquer le problème de l'I. V. D. et qu'un effort de clarification s'impose désormais.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 10 présenté par M. Piot, rapporteur, MM. Cointat et Gerbet, ainsi libellé :

« Après les mots : « exploitants agricoles », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 « qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Il s'agit d'un sous-amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement est d'accord.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ne pouvant plus déposer d'amendement, je demanderai à M. le ministre s'il n'accepterait pas de prendre à son compte une disposition accordant aux agriculteurs qui ont un taux d'invalidité de 100 p. 100 le bénéfice de l'I. V. D. sans acune condition d'âge.

Je connais des agriculteurs qui se trouvent dans cette situation et dont la femme doit continuer à exploiter, car ils n'ont pas droit à l'I. V. D.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur Hamel, votre suggestion est loin d'être dénuée de fondement. Sans doute ne concerne-t-elle qu'un nombre limité de cas, mais ce sont les plus intéressants.

J'observe cependant qu'elle n'a pas sa place dans ce texte et qu'elle relève, à l'évidence, d'un autre type de réglementation.

Mais je suis tout prêt à examiner avec vous, monsieur Hamel, et avec les autres ministres intéressés la question que vous avez posée. Je ne peux prendre tout de suite un engagement sur un sujet que je n'ai pas étudié, vous voudrez bien le comprendre. Néanmoins, je vous promets de me pencher sur le problème.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 16, présenté par M. Méhaignerie, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 :

« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au livre VI du code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou transférées à une S. A. F. E. R., à une société d'aménagement régional, à un groupement forestier, un groupement pastoral ou incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale ou affectées de façon durable au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général. »

Le sous-amendement n° 3, présenté par M. Piot, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 :

« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au livre VI du code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou affectées à un usage non agricole d'intérêt général. »

La parole est à M. Méhaignerie, pour soutenir le sous-amendement n° 16.

M. Pierre Méhaignerie. Le sous-amendement n° 3 de M. Piot tend à rédiger ainsi le septième alinéa de l'amendement n° 1 : « Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou par bail à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal déjà installés ou non, ou affectées à usage non agricole d'intérêt général ». Je propose d'ajouter : « ou transférées à une S. A. F. E. R., à une société d'aménagement régional, à un groupement forestier, à un groupement pastoral... »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 3 et pour exprimer l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 de M. Méhaignerie.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Sur le sous-amendement n° 16, la commission a émis un avis favorable et, s'il était adopté, le sous-amendement n° 3 de la commission tomberait, car il a le même objet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. A dire vrai, le sous-amendement de M. Méhaignerie me gêne un peu, mais pas du tout pour les motifs qu'il pourrait imaginer puisque, sur le fond, il a parfaitement raison.

Les S. A. F. E. R., les sociétés d'aménagement régional, les associations foncières pastorales, les groupements forestiers qu'il a cités ne posent pas de problème et y faire référence dans le texte ne change rien.

Mais lorsqu'on établit une liste, on ne peut pas prévoir si, dans un an ou dans cinq ans, un nouveau type d'organisme ne devra pas bénéficier du même avantage. En votant une telle disposition, on risque de l'exclure du champ d'application de la loi. Je crois qu'il est inutile de restreindre ainsi la portée du texte que nous examinons.

C'est la raison pour laquelle je souhaite voir l'Assemblée adopter le sous-amendement n° 3 de la commission et M. Méhaignerie retirer le sous-amendement n° 16, compte tenu des observations que je viens de formuler.

M. le président. Monsieur Méhaignerie, répondrez-vous à l'appel du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie. Est-il bien entendu que les sociétés d'aménagement régional, les S. A. F. E. R. et les groupements forestiers pourront disposer des terres ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je le confirme de la façon la plus nette.

M. Pierre Mehaignerie. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Si nous adoptons le sous-amendement n° 3, cela veut dire que nous supprimerons l'article 2. Or cet article, accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale en première lecture, va beaucoup plus loin que le sous-amendement de la commission spéciale puisque, outre le problème des S. A. F. E. R. — mais sur ce point vous avez déjà répondu affirmativement et je n'y reviendrai pas, monsieur le ministre — il envisage l'octroi de l'indemnité viagère de départ quand les terres du demandeur ne peuvent trouver preneur. C'est le cas, notamment dans les zones de montagne où même la S. A. F. E. R. ne désire pas acheter les terres concernées car elle sait qu'elle ne trouvera pas d'attributaire, elle non plus.

Cet article qui dispose : « il en sera de même lorsque les terres rendues disponibles par le demandeur qui cesse son activité seront, soit affectées à un usage non agricole, soit reconverties par le nouvel exploitant... » me paraît mieux correspondre à la réalité constatée dans un certain nombre de régions déshéritées, comme les zones de montagne par exemple, et j'en avais fait part à notre rapporteur.

Je suis un peu hésitant sur le point de savoir si l'on doit adopter le sous-amendement n° 3 ou maintenir l'article 2.

Je me devais de poser la question maintenant ; peut-être conviendrait-il, dans ces conditions, de réserver le sous-amendement n° 3.

M. Bertrand Denis, *président de la commission spéciale.* Monsieur le président, je demande la réserve du sous-amendement n° 3.

M. le président. A la demande de la commission, le sous-amendement n° 3 est réservé.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 26 présenté par MM. Lassère, Bernard, Besson, André Billoux, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Gravelle, Huguet, Laborde, Maurice Legendre, Le Pensec, Claude Michel, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, rédigé en ces termes :

« Compléter le septième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 par la phrase suivante :

« Les cessionnaires âgés de plus de trente-cinq ans sont dispensés de la possession d'un diplôme et n'auront pas à subir de stage de formation. »

La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. L'adjonction que nous proposons a, elle aussi, pour origine des commentaires qui figurent en annexe du rapport et qui font dépendre l'obtention de la prime d'apport structurel d'un certain nombre de conditions, en particulier en ce qui concerne la qualification des agriculteurs cessionnaires.

Cette exigence ne se justifie pas dans tous les cas et c'est pourquoi nous demandons qu'il soit tenu compte des situations réelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Sur le fond, on peut examiner la suggestion de M. Bernard dans la mesure où elle est approuvée par la commission.

Mais, une fois de plus, monsieur Bernard, il s'agit d'une disposition d'ordre strictement réglementaire et je ne peux accepter qu'on lui confère, d'une manière aussi évidente, une valeur législative.

Toutefois, je donne l'assurance à l'auteur du sous-amendement, au rapporteur et au président de la commission — je vois qu'il approuve le sous-amendement — qu'au moment de l'élaboration du décret je tiendrai compte de l'avis de la commission, avec laquelle, d'ailleurs, je discuterai, comme avec la profession, de l'ensemble des modalités d'application de la loi.

Je souhaite donc que ce sous-amendement soit retiré.

M. le président. Monsieur Bernard, retirez-vous le sous-amendement ?

M. Jean Bernard. Je le retire à condition, cette fois encore, que nous soyons associés à la rédaction des décrets. Je veux bien admettre qu'il s'agit d'une mesure réglementaire, mais nous tenons à être consultés lors de l'élaboration des textes d'application.

M. le président. Le sous-amendement n° 26 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 27 présenté par MM. Lassère, Bernard, Besson, André Billoux, Capdeville, Jean-Pierre Cot, Gravelle, Huguet, Laborde, Maurice Legendre, Le Pensec, Claude Michel, Lucien Pignion et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ainsi libellé :

« Compléter le septième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 par la phrase suivante :

« En cas d'impossibilité d'affecter les terres conformément aux dispositions du présent alinéa, la commission départementale est saisie du problème et appelée à statuer. »

La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Le problème que pose ce sous-amendement est celui de savoir ce qui se passerait dans le cas où le cédant ne trouverait pas preneur pour les terres de son exploitation, ce qui, en fait, le priverait du bénéfice de l'I. V. D.

Puisque le texte proposé par le Gouvernement prévoit une libéralisation des conditions d'octroi de l'I. V. D., mais avec un contrôle accru — et que nous voudrions particulièrement rigoureux — sur les terres ainsi libérées, nous pensons que la commission départementale, qui a compétence en la matière, pourrait examiner cette situation et se prononcer, d'une manière définitive, sur le droit à l'I. V. D.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Bertrand Denis, *président de la commission spéciale.* Monsieur le ministre, je voudrais intervenir, à titre personnel, sur le sous-amendement n° 27 qui pose pour moi un problème vécu. Je citerai un exemple que je connais.

Dans une commune d'un département limitrophe du mien, un remembrement a eu lieu, à la suite duquel un propriétaire s'est vu attribuer trois hectares de marais, qui auraient peut-être intéressé un chasseur mais pas un exploitant agricole. Cet agriculteur a pris sa retraite et, pendant un an, il s'est vu refuser l'I. V. D. parce que ces trois hectares n'avaient pas trouvé preneur, alors même qu'au titre des vingt-sept autres hectares de son exploitation il remplissait les conditions requises.

J'ai entendu vos remarques et je comprends vos restrictions. Je sais bien que vous pouvez m'opposer des arguments contraires,

mais celui qu'a présenté M. Bernard me paraît solide car, s'il en va peut-être différemment dans les régions de montagne, dans les nôtres, seules de petites surfaces sont concernées.

Mettez-vous à la place de l'agriculteur qui quitte son exploitation : si le propriétaire, par exemple, trouve à louer ces trente hectares et si ces trois hectares supplémentaires ne trouvent pas preneur, qu'advient-il ? Cette situation mérite d'être examinée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Autant, sur le sous-amendement précédent, je suis tout disposé à répondre au mieux aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement et par la commision, autant sur ce dernier sous-amendement je ne puis que donner un avis très défavorable, non point que les arguments développés par M. Bertrand Denis ne soient pas convaincants sur le fond, mais, pour trouver une solution à des problèmes spécifiques et effectivement peu nombreux en région de montagne, nous ouvrons indiscutablement la voie à tous les abus possibles.

D'autre part, un tel sous-amendement, s'il était adopté, entraînerait évidemment des dépenses nouvelles et importantes. Mieux vaut par conséquent rechercher la solution dans le cadre de l'aide à l'agriculture de montagne, aide qui fait actuellement l'objet de décisions d'ensemble mais aussi d'études qui ont pour objet de résoudre des problèmes particuliers.

Je suis prêt à examiner la solution la meilleure dans ce cadre, mais je ne peux que m'opposer à un sous-amendement qui, de toute façon, ne serait pas recevable pour une autre raison — M. Bernard le sait bien et M. le président de la commission spéciale le sait aussi — et qui, en toute hypothèse, ne me paraît pas susceptible de répondre aux préoccupations exposées par ses auteurs et par le président de la commission.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais très vivement que M. Bernard accepte, une fois de plus, de retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bernard. Cette fois — ne m'en veuillez pas — je ne puis me contenter de la réponse que vous venez d'apporter. Si vous ne pouvez la préciser davantage, je maintiendrai mon sous-amendement, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je me trouve placé devant un cruel dilemme.

En effet, ce sous-amendement entraînerait des dépenses nouvelles importantes. C'est pourquoi il m'est difficile de ne pas invoquer l'article de la Constitution qui n'autorise pas l'ouverture de dépenses de cette nature. Je souhaiterais donc que M. Bernard veuille bien retirer son amendement dans la mesure où je puis lui confirmer, après avoir entendu les arguments de la commission, que je suis prêt à examiner ce problème dans le cadre des mesures d'aide à l'agriculture de montagne, cadre retenu d'ailleurs dans les directives communautaires. Il est évident que je ne puis rien proposer pour l'instant à la commission. Mais je suis déterminé à tout mettre en œuvre pour trouver une solution.

Encore une fois, ce sous-amendement pourrait conduire à de très nombreux abus. C'est la raison pour laquelle je fais appel à la compréhension de M. Bernard pour qu'il retire son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Je maintiens mon sous-amendement, monsieur le président.

Je dois faire savoir à l'Assemblée nationale que sur les huit sous-amendements que nous avons déposés, quatre se sont déjà vu opposer l'article 40 de la Constitution. Il nous paraîtrait excessif qu'un cinquième en soit également victime. Nous avons l'impression d'être déjà suffisamment pris dans un carcan pour céder en tous points lorsqu'on brandit cet article 40.

Il est à noter d'ailleurs que la commission des finances ne nous l'a pas opposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. L'auteur du sous-amendement n° 27 me pousse dans mes derniers retranchements. A mon grand regret, je suis dans l'obligation de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution au sous-amendement n° 27.

Je dois consulter la commission des finances sur la recevabilité de ce sous-amendement. Celle-ci ne pouvant se prononcer sur-le-champ, le sous-amendement n° 27 de M. Bernard est réservé jusqu'à la fin de la discussion concernant l'amendement n° I.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 22 rectifié présenté par MM. Bizet, Godefroy, Glon, Crenn, Meunier, Malouin, et ainsi conçu :

« Après le septième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 insérer le nouvel alinéa suivant :

« La commission départementale pourra, si elle le juge utile, autoriser les agriculteurs cédant le principal de leur exploitation à conserver une exploitation de subsistance d'une superficie supérieure à un hectare mais ne pouvant pas excéder trois hectares.

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Nous cherchons, monsieur le ministre, à encourager les agriculteurs, candidats à l'I. V. D., à libérer leurs terres. Ils n'y seront pas incités si nous ne leur permettons pas d'exploiter une superficie supérieure à un hectare. Il ne s'agit pas pour eux essentiellement d'une affaire de revenus mais souvent d'une question de santé physique et morale. Les agriculteurs habitués à travailler et à faire des efforts physiques importants hésitent toujours à cesser leur activité professionnelle.

En outre, chacun sait que certains agriculteurs bénéficiaires de l'I. V. D. assurent l'exploitation d'une fermette sous le nom d'un tiers. Cette pratique condamnable serait évitée si nous autorisions les agriculteurs qui ont cédé le principal de leur exploitation à exploiter une surface supérieure à un hectare mais ne pouvant excéder trois hectares. Je précise que cette disposition ne serait valable que pour les terres exploitées en polyculture et non pas pour les exploitations maraîchères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas cru devoir émettre un avis favorable sur ce sous-amendement car il lui a semblé qu'il comportait le risque de porter atteinte à la restructuration en favorisant la rétention de surfaces non négligeables par des titulaires de l'I. V. D.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Sur le plan social et humain, la suggestion de M. Bizet est effectivement fondée.

Sur le plan du droit et sur le plan économique, elle l'est moins dans la mesure où l'esprit même de l'I. V. D. justifierait qu'il y ait cessation totale d'activité. C'est déjà une tolérance non négligeable que d'accepter que les bénéficiaires de l'I. V. D. exploitent un hectare en polyculture.

Ce que nous voulons, en fait, c'est libérer des terres. C'est la raison pour laquelle le sous-amendement de M. Bizet, dont je comprends parfaitement les motivations, me paraît aller à l'encontre de toute la philosophie de cette I. V. D.

Je rejoins sur ce point l'avis de la commission et je souhaite que M. Bizet veuille bien retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Bizet, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Emile Bizet. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 rectifié est retiré.

Je suis saisi de quatre sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 4 présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Gerbet est ainsi rédigé :

« Substituer aux 8e et 9e alinéas du paragraphe I de l'amendement n° I le nouvel alinéa suivant :

« L'octroi de l'I. V. D. est subordonné au dépôt d'une demande dont la date détermine la législation applicable. »

Le sous-amendement n° 17 rectifié présenté par M. Gerbet, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi les 8e et 9e alinéas du paragraphe I de l'amendement n° 1 :

« Pour les cessions postérieures à la date de publication de la présente loi, la réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.

« Pour les cessions antérieures à la date de publication de la présente loi, le dépôt des demandes devra intervenir avant le 31 décembre 1975. »

Le sous-amendement n° 13 présenté par le Gouvernement est rédigé comme suit :

« Substituer, aux 8e et 9e alinéas du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 1 le nouvel alinéa suivant :

« Pour les cessions postérieures à la date de publication de la présente loi, la réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande, date qui ne doit pas être postérieure de plus de deux années à celle de la disponibilité de l'exploitation. Pour les cessions antérieures à la date de publication de la présente loi, le dépôt des demandes devra intervenir avant le 31 décembre 1975 ; la réglementation applicable sera celle en vigueur à la date de disponibilité de l'exploitation. »

Le sous-amendement n° 7, présenté par M. Charles Bignon, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 :

« Les demandes d'I. V. D. doivent être déposées dans les deux années suivant la disponibilité de l'exploitation. »

La parole est à M. Gerbet pour défendre le sous-amendement n° 4.

M. Claude Gerbet. Mes chers collègues, nous savons tous que la recevabilité d'une demande d'indemnité viagère de départ dépend de la date de cession des terres. Les agriculteurs peuvent déposer leurs dossiers pour des cessions intervenues depuis plusieurs années à la condition qu'elles soient postérieures à la loi du 8 août 1962.

Dans un but de simplification il est souhaitable que, désormais, la réglementation soit identique pour tous les cultivateurs qui présentent une demande d'I. V. D. dès lors que leurs demandes sont formulées à la même date.

D'autre part, pour apurer rapidement les demandes relatives à des cessions intervenues avant la publication de la loi que nous allons voter, il était souhaitable de fixer un délai de forclusion.

La commission avait adopté le sous-amendement n° 4 que j'avais présenté en ce sens. En réalité, et je le reconnais avec humilité, si ce que j'avais proposé, dans sa finalité, avait été accueilli favorablement par la commission, la rédaction n'était pas bonne. J'ai donc pris l'initiative de présenter un sous-amendement n° 17 rectifié qui a également reçu un avis favorable de la commission. Il est plus précis et empêche tout abus d'interprétation qui pouvait ouvrir la porte à des difficultés considérables. Ce sous-amendement n° 17 rectifié est conçu dans le même esprit que le sous-amendement n° 4 mais il est mieux rédigé, car nous sommes allés moins vite que la première fois.

Pour les cessions postérieures à la date de publication de la présente loi, la réglementation applicable pour l'octroi de l'I. V. D. serait celle en vigueur à la date du dépôt de la demande et non pas à la date de la cession. Pour les cessions antérieures à la date de publication de la présente loi, il y a une forclusion, mais le délai est très large puisque le dépôt des demandes devrait intervenir avant le 31 décembre 1975.

J'estime que cette rédaction respecte l'esprit du sous-amendement de la commission tout en étant beaucoup plus précise. Elle évitera des chicanes ou toute difficulté d'interprétation.

M. le président. Le sous-amendement n° 4 a été adopté par la commission. Le rapporteur estime-t-il qu'il peut le retirer, comme le suggère M. Gerbet, pour se rallier au sous-amendement n° 17 rectifié ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* J'étais avec M. Gerbet, coauteur du sous-amendement n° 4. Nous avons reconnu la faiblesse de sa rédaction et nous avons mis au point ensemble ce sous-amendement portant le n° 17 rectifié. La commission nous a suivis. Nous avons abandonné ce matin le sous-amendement n° 4 pour adopter le sous-amendement n° 17 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, pour donner son avis sur le sous-amendement n° 17 rectifié, et pour défendre le sous-amendement n° 13 présenté par le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je répondrai à M. Gerbet et je défendrai en même temps le sous-amendement n° 13.

L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, vous propose de prévoir, aux huitième et neuvième alinéas, premièrement, que la réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ serait celle en vigueur à la date du dépôt de la demande et non plus, comme c'était le cas jusqu'ici, celle en vigueur à la date de la cessation de l'activité ; deuxièmement que la demande doit être déposée dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de la cessation de l'activité. Actuellement, il n'existe aucun délai de forclusion.

La commission spéciale vous a présenté un sous-amendement n° 4, quelle vient de retirer, mais que M. Gerbet a repris sous le n° 17 rectifié. M. Gerbet vient de vous en exposer les motifs très clairement, selon son habitude.

A la vérité, le système proposé par le Gouvernement dans son sous-amendement n° 13 me paraît à la fois plus simple et plus efficace. Il évitera la contestation permanente ou les difficultés qui s'attacheraient à l'absence de délai de forclusion.

Je souhaite vivement que M. Gerbet retire son amendement au profit de celui du Gouvernement. Mais dans l'hypothèse où M. Gerbet ne le ferait pas, je serais prêt à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Cependant, pour des raisons d'efficacité qui n'échapperont pas au juriste qu'il est, je suis convaincu que le sous-amendement n° 13 du Gouvernement est meilleur et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Bignon pour défendre le sous-amendement n° 7.

M. Charles Bignon. Monsieur le président, le retire bien volontiers mon sous-amendement au profit du sous-amendement n° 13 du Gouvernement car, avec la même humilité que mon collègue Gerbet, je reconnais que les rédactions successives présentées par lui-même et par le Gouvernement, si elles sont plus compliquées, sont meilleures que la mienne.

Cependant, je me permettrai de faire une suggestion au Gouvernement. Il est écrit, dans le texte qu'il nous propose : « pour les cessions postérieures à la date de la publication de la présente loi ». Or ce texte va être intégré dans la loi du 8 août 1962. Il serait préférable de préciser le numéro et la date de publication de la loi, sinon le texte ne sera guère compréhensible pour ceux qui auront à l'interpréter.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. M. Bignon a parfaitement raison : il y a là une erreur juridique incontestable.

Je retiens donc sa suggestion et me rallie à sa rédaction, les mots : « date de publication de la présente loi » étant remplacés par les mots : « date de publication de la loi n° ... du ... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Peut-être conviendrait-il de faire le point sur ces sous-amendements qui se chevauchent et dont chacun ici n'a peut-être pas compris le sens.

Le sous-amendement n° 4, qui était à l'origine un sous-amendement de la commission et de M. Gerbet, a été retiré. La commission a adopté l'amendement n° 17 rectifié mais a repoussé l'amendement n° 13 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, étant allé très loin sur la voie de l'humilité, je serais allé plus loin encore pour vous être agréable.

Permettez-moi cependant d'estimer que le sous-amendement n° 17 rectifié que j'ai présenté tout à l'heure, et que subsidiairement vous accepteriez, m'apparaît meilleur que celui du Gouvernement. Il a le mérite d'être plus concis et je vous demande de ne pas m'obliger, après avoir battu ma coulpe, à admettre que mon sous-amendement n'est pas rédigé correctement. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle choisisse entre la solution que j'ai préconisée, c'est-à-dire le sous-amendement n° 13, et celle que propose M. Gerbet dans le sous-amendement n° 17 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié de M. Gerbet, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, étant entendu que les mots : « date de publication de la présente loi » sont remplacés par les mots : « date de publication de la loi n° ... du ... ».

Vous acceptez cette modification, monsieur Gerbet ?

M. Claude Gerbet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié, ainsi modifié.

(*Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 5 présenté par M. Piot, rapporteur, et libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du § I de l'amendement n° 1 :

« Toutefois les preneurs... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'amendement n° 1 prévoit, conformément aux engagements pris par MM. Duhamel et Cointat, que les dispositions de la présente loi auront un caractère rétroactif au bénéfice des preneurs qui ont été privés de l'octroi de l'I. V. D. sous le régime de la législation précédemment en vigueur.

Afin de bien marquer que la rétroactivité ne s'appliquera que dans ce cas précis, la commission propose que l'alinéa commence par le mot « Toutefois ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement vient de se rendre compte, sur le sous-amendement n° 17, que la commission exprime incontestablement ses idées avec clarté, et que l'Assemblée la suit. Il ne peut donc qu'accepter le sous-amendement n° 5 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 8 présenté par M. Charles Bignon, ainsi conçu :

« Après les mots : « un an après la promulgation », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du § I de l'amendement n° 1 : « de la loi n° ... du .... Les dispositions du I de l'article 1er B de ladite loi sont applicables à cette demande. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 8 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 19 présenté par MM. de Gastines, Bizet, Chasseguet, Godefroy, Boudon, Glon, libellé en ces termes :

« Compléter le paragraphe I de l'amendement n° 1 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions sont exclusives de toutes mesures d'application tendant à permettre l'attribution d'avantages supplémentaires dont le caractère serait viager ou calculé proportionnellement à la superficie cédée. »

La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Après mon intervention dans la discussion générale, je pourrais m'abstenir de défendre cet amendement.

M. le président. Personne ne vous y oblige ! (*Sourires.*)

M. Henri de Gastines. En réalité, plusieurs collègues m'ont suggéré d'exposer tout de même au Gouvernement cette proposition qui va parfaitement dans le sens de ses préoccupations et de celles de la commission de Bruxelles.

Il s'agit de cette prime d'apport structurel, à laquelle nous ne pouvons échapper, nous dit-on, parce que la réglementation communautaire nous l'impose.

J'ai déjà expliqué — et ceci m'apparaît comme une évidence de bon sens — que si cette prime d'apport structurel doit être établie en fonction de la superficie, on peut tout de même faire en sorte qu'elle lui soit inversement proportionnelle.

En effet, si l'on accorde aux petites exploitations une prime plus importante proportionnellement qu'aux grandes, on ira sans aucun doute dans le sens d'une plus grande restructuration, car ce sont elles finalement qui ont besoin de la restructuration et qui la compléteront. Les grandes exploitations restent la plupart du temps en l'état ; en tout cas, elles n'ont guère besoin d'être restructurées, ayant déjà atteint une superficie convenable. Il est donc moins intéressant qu'elles entrent dans le système d'une restructuration trop rapide, alors qu'il convient d'inciter les plus petites exploitations à le faire, en fonction de leur superficie — pour reprendre un terme de la note de Bruxelles — mais d'autant plus qu'elle est plus faible.

Tel est le sens du sous-amendement n° 19.

Des objections ne manqueront pas d'être soulevées, notamment que la disposition prévue dans mon sous-amendement serait de nature réglementaire. Regardons les choses en face. Comment se justifierait l'existence d'une assemblée délibérante qui ne pourrait pas poser de grands principes ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit, et non de descendre au niveau des détails d'application !

L'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution ne me paraît pas non plus pouvoir être opposée à notre sous-amendement, qui ne prévoit nullement une augmentation de la dépense globale, mais qui s'en tient sur ce point aux propositions du Gouvernement.

Enfin, dans cette confrontation entre ma thèse et celle du Gouvernement, et bien que je ne sois pas fondé à demander un scrutin public, j'aimerais que chacun prenne nettement devant le pays position sur ma proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Mon ami de Gastines connaît mon opposition personnelle à la proposition définie dans le sous-amendement n° 19. Mais la commission spéciale ne m'a pas suivi et elle a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Nous abordons ainsi un problème de fond qui dépasse étranétrangement la nature, réglementaire ou législative, de ce texte, bien que celle-ci soit, elle aussi, essentielle. Les dispositions que propose M. de Gastines sont à l'évidence d'ordre réglementaire, et il convient d'appliquer la Constitution. Mais, au-delà de cette querelle juridique, de nombreux arguments m'incitent à penser qu'il s'agit là d'un faux problème.

Nous avons décidé, tous ensemble, d'améliorer notre législation sur l'I. V. D. en la simplifiant et en rendant plus efficace notre politique foncière. En effet, l'I. V. D. remplit mal actuellement le rôle essentiel qu'elle a joué dans cette politique foncière. Il convient donc de relancer ce rôle, quelles que soient les réactions locales, afin que nos agriculteurs, malgré les difficultés de la tâche, disposent pour les quinze ou vingt années qui viennent du minimum de terres nécessaires à leur exploitation ou à leur installation.

Dans cet esprit, il a été décidé de supprimer l'indemnité complémentaire de restructuration qui, relativement injuste, provoquait des complications excessives et des crispations locales entre bénéficiaires et non-bénéficiaires, notamment en raison de son caractère annuel.

En revanche, une prime d'apport structurel est prévue.

D'abord, la commission de Bruxelles nous y oblige. Certes, dans son article 2, la directive précise qu'un pays peut ne pas appliquer, pour une certaine tranche d'âge, une telle disposition. Mais la jurisprudence de la commission est formelle, et celle-ci m'a fait savoir qu'elle n'accepterait notre texte que dans la mesure où il comporterait une prime d'apport structurel, ce qui est une raison supplémentaire de prévoir cette prime, indépendamment de l'intérêt qu'elle présente sur le plan foncier national.

Cette prime n'a d'ailleurs aucun rapport avec l'indemnité complémentaire de restructuration, dans la mesure où elle n'est pas annuelle. Or elle est accordée, une fois pour toutes, lors de la cession et, par conséquent, elle n'est pas de nature à provoquer par la suite ces difficultés et crispations que j'ai

signalées. En outre, elle se distingue de l'indemnité parce qu'elle comporte une partie fixe et une partie mobile ; mais il est indispensable que cette partie mobile subsiste, monsieur de Gastines, car c'est un élément de notre politique foncière.

En effet, nous ne pouvons pas indéfiniment — et, à son congrès de Perpignan, le centre national des jeunes agriculteurs a développé ce point avec beaucoup de réalisme — prendre des décisions de politique agricole, en matière foncière, sans tenir compte de la nécessité impérieuse de libérer des terres. Cette nécessité peut ne pas être ressentie dans telle ou telle circonscription — je ne le conteste pas — et elle peut choquer tel ou tel esprit marqué par un libéralisme auquel je souscris par ailleurs, mais il n'en reste pas moins que toutes les mesures que nous prenons doivent être cohérentes et tendre vers notre objectif de libération des terres.

Tous ces arguments me conduisent au rejet du sous-amendement de M. de Gastines. Cette position a d'ailleurs été arrêtée avec l'accord de toutes les organisations professionnelles, sans exception. Tout récemment encore, les quatre présidents des quatre organisations intéressées m'ont confirmé qu'ils estimaient que la position arrêtée par le Gouvernement lors de la conférence annuelle était indiscutablement la bonne et qu'il ne convenait pas de la changer. Le président des jeunes agriculteurs, à juste titre, était particulièrement attaché, vous vous en doutez, à cette mesure.

Je m'oppose donc très fermement à une disposition qui serait de nature à remettre en cause une politique dont j'ai pris la responsabilité en accord avec les organisations agricoles et avec la commission spéciale de l'Assemblée, qui avait approuvé mon texte.

De toute façon, cette affaire ne relève pas de la loi. Certes, M. Cornette, M. Bertrand Denis, M. Piot, rapporteur, ont estimé nécessaire le réexamen de cette question, et je suis prêt, comme je l'ai dit, à avoir une nouvelle discussion avec eux et avec les membres de la commission spéciale chargée d'examiner les problèmes de l'I. V. D., au moment de l'élaboration des décrets d'application. Mais je précise immédiatement que je ne modifierai ma position sur ce point que dans la mesure où j'aurai l'accord unanime des organisations professionnelles agricoles, avec lesquelles nous avons passé une sorte de contrat moral que je respecterai.

Tels sont les engagements que je peux prendre. Sous le bénéfice de ces observations, je demande très instamment à M. de Gastines de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le ministre, je regrette que cette discussion semble nous opposer quasi personnellement.

Je rends hommage à votre grand talent. Vous êtes un excellent ministre de l'agriculture qui rend les plus grands services à notre pays ; mais j'ai profondément le sentiment que, dans le cas présent, vous vous êtes fourvoyé dans une direction qui n'est pas la bonne.

Que vous le vouliez ou non, le bon sens commande, comme le disait un de vos prédécesseurs, de ne pas donner une deux chevaux à celui que en a déjà une et une deuxième Cadillac à quelqu'un qui en a une dans son garage. Vous me répondrez qu'en réalité l'affaire joue sur de petites sommes. J'en conviens ; mais, sur le plan des principes, l'Assemblée nationale ne peut pas s'engager dans une voie qui nous ferait à juste titre apparaître comme bafouant l'équité.

Vous avez précisé que c'est, d'une part, la commission de Bruxelles qui vous a incité à prendre cette position, mais, plus encore, les accords que vous avez passés avec les organisations professionnelles. J'ai beaucoup de respect pour les organisations professionnelles ; mais, tout de même, je dois constater que nous sommes nous aussi représentants des agriculteurs et du reste de la nation. Nous avons un mandat à défendre, même si nos voies et nos moyens divergent parfois quelque peu de celles des organisations professionnelles.

Pour ma part — je vous le dis tout net en qualité d'élu — je ne me sens pas du tout disposé à modifier mon comportement et, plus encore, à attendre l'accord de l'ensemble des organisations profesionnelles pour prendre une position. Cela ne me paraîtrait pas digne de la confiance que m'ont fait les électeurs. Pour ces raisons, monsieur le ministre, je ne peux pas retirer mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Sans revenir sur le débat, je précise d'abord que j'ai cité non seulement les organisations professionnelles, mais aussi la commission spéciale qui, lorsque nous avons évoqué ce problème, m'a suivi complètement.

Certes, monsieur de Gastines, vous étiez absent ce jour-là, mais ce n'est pas une raison pour enlever toute valeur à la délibération de la commission spéciale, même si, ce matin, elle a donné un avis favorable à votre sous-amendement, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur.

Je précise ensuite que la commission de Bruxelles ne retiendrait pas notre texte s'il était ainsi amendé, ce qui ne peut pas être le cas d'ailleurs puisque, je le répète, cette disposition est d'ordre réglementaire. Ainsi serait mis un terme à nos débats et l'I. V. D. serait supprimée. De surcroît, la commission de Bruxelles pourrait bloquer les plans de développement et les mesures d'application de la directive concernant la montagne.

Je vous laisse apprécier le conflit politique au niveau de l'Europe que l'adoption de ce texte entraînerait. Le jeu en vaut-il la chandelle ? Je ne le crois pas, et c'est pourquoi je vous demande encore, monsieur de Gastines, de retirer votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le ministre, vous avez évoqué mon absence à l'avant-dernière réunion de la commission spéciale, le 18 septembre. Effectivement, j'étais en mission, envoyé d'une façon fort régulière à l'extérieur, hors du territoire métropolitain, et j'ai regretté de ne pouvoir assister à cette réunion.

Je rappelle que, ce matin, la commission n'est pas revenue — c'eût d'ailleurs été contraire au règlement — sur le principe de la prime d'apport structurel. Par ma voix, elle demande seulement que cette prime ne soit pas modulée, et surtout qu'elle ne soit pas modulée proportionnellement à la superficie cédée. Pour ma part, je prétends qu'il conviendrait même que cette prime soit modulée, mais de façon inversement proportionnelle à la superficie cédée.

J'ai essayé, maladroitement peut-être, de vous exposer ma position. Il me semble que les plus hésitants à céder ne sont pas nécessairement les grands agriculteurs dont l'exploitation, par définition, a atteint une taille à peu près optimale, mais plutôt les petits agriculteurs, auxquels il convient de donner une aide assez substantielle pour qu'ils puissent céder des terres qui renforceront des exploitations moyennes et les rendront ainsi plus rentables.

Sur le principe de la restructuration, je vous rejoins parfaitement, monsieur le ministre, comme je rejoins la commission de Bruxelles, et je n'ai pas eu un seul instant l'idée de supprimer cette prime d'apport structurel. Il convient de maintenir cette incitation — et la commission était d'accord avec moi ce matin — en la modulant s'il le faut, mais de telle sorte que, s'il y a une différence, celle-ci joue au profit des plus petits exploitants.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Mes chers collègues, je voudrais rappeler — et sur ce point je ne suis pas suspect, mon ami de Gastines ayant fait référence au ministre précédent — qu'à l'origine, en 1962, le régime de l'I. V. D. était entièrement fondé sur la superficie, parce qu'on préconisait à l'époque la restructuration des exploitations agricoles, et que le fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures figurait, dans le budget de l'agriculture, au chapitre économique et non au chapitre social.

Il est alors apparu, c'est vrai, qu'on avait tendance à favoriser les gros exploitants par rapport aux petits et que, politiquement, ce n'était une bonne solution. On a donc modifié le système pour lui conserver son caractère restructurant mais en essayant de le rendre plus équitable, ce qui a abouti à l'I. V. D. simple et à l'indemnité complémentaire de restructuration.

Mais restait un problème qu'on a un peu oublié aujourd'hui et qui est pourtant essentiel : celui des fermiers. C'était celui-là qu'il fallait résoudre, et précisément on s'y emploie en ce moment. Depuis trois ans on n'a pas encore trouvé de solution et il faut en trouver une le plus rapidement possible.

Le F. A. S. A. S. A. a toujours comme but premier, certes, la restructuration des exploitations agricoles. Mais, comme d'habitude, à Bruxelles, en 1971, un compromis est intervenu entre les six Etats membres, compromis qui n'a pas permis d'éviter — et nous ne le souhaitions pas tellement à l'époque — la modulation en fonction de la superficie.

Car faire le Marché commun, c'est cela : c'est comprendre les difficultés des autres, ce n'est pas seulement faire et imposer sa propre politique. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Voilà pourquoi la directive du 17 avril 1972 établissait une prime d'apport structurel proportionnelle à la superficie, prime dont la délégation française avait atténué les effets, notamment en l'assortissant de modulations régionales.

On ne pouvait pas aller plus loin — je crois le savoir d'une certaine manière — et ce compromis a eu au moins le mérite de satisfaire les six pays du Marché commun.

Ce rappel étant fait, je dirai qu'il est d'évidence que, si l'on en revenait au système de 1962, on créerait, bien que le problème des fermiers ait été réglé, une nouvelle injustice.

La commission spéciale, qui a longuement débattu de cette affaire avec le ministre de l'agriculture, a souhaité que l'on réduise la proportion de la prime par rapport à la surface et que le Gouvernement en arrive, comme il en avait donné l'assurance — cela figure dans le rapport de M. Piot — à une prime fixe de 3.000 francs pour tout le monde, quelle que soit la surface en cause, et de 100 francs par hectare, entre cinq et quarante hectares.

Ce serait là, véritablement, une solution qui réduirait au minimum le problème de la proportionnalité, alors que, si l'on adopte le sous-amendement de M. de Gastines — dont je ne mets en doute ni la bonne foi ni la volonté d'aboutir à quelque chose de raisonnable — nous serons condamnés par Bruxelles. Ou bien la France perdra le bénéfice de l'éligibilité, ou bien elle devra s'incliner devant la directive signée par les Six et confirmée par les Neuf.

Compte tenu de l'évolution du problème et du fait qu'on a minimisé le plus possible ce problème de la proportionnalité — pourtant, chacun connaît mon sentiment sur ce problème — il faut être réaliste et ne pas créer de difficultés supplémentaires tant sur le plan national que sur le plan européen.

Le Gouvernement a donc parfaitement raison de s'opposer au sous-amendement de M. de Gastines. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Je voudrais pouvoir répondre à vos sollicitations, messieurs les ministres ! Mais la directive du Conseil des communautés européennes du 17 avril 1972, publiée au *Journal officiel des communautés* le 28 avril, dit bien ce qu'elle veut dire : « Considérant qu'il convient de laisser aux Etats membres la faculté d'octroyer tout ou partie de la prime... » Et, à l'article premier, est mentionnée la possibilité de « ne pas appliquer dans certaines régions l'ensemble ou certaines des mesures prévues ».

On ne saurait donc prétendre que j'ai sollicité les textes ou que je m'écarte d'une interprétation parfaitement logique.

Je ne demande pas que la prime ne soit pas proportionnelle. J'ai essayé d'expliquer — on ne m'a pas répondu sur ce point, et pourtant je suis tout prêt à me rendre à une argumentation suffisamment convaincante — que je ne comprenais pas pourquoi, en appliquant la proportionnalité par hectare libéré aux petites exploitations, on créera une incitation à libérer plus rapidement ces terres.

Car, généralement, l'agriculteur qui exploite une ferme assez importante n'a guère de problèmes de restructuration. Et cela n'apporte rien aux autres, car on ne redécoupe pas une ferme déjà importante, et, d'ailleurs, je ne souhaite pas qu'on le fasse. En revanche, un jeune ne peut pas vivre avec quelques hectares, et dans ce cas, il est normal d'inciter à libérer la terre.

Si on me démontre que j'ai tort, j'abandonnerai mon point de vue.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il l'article 41 de la Constitution ou s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je ne m'en remets pas à la sagesse de l'Assemblée ! Je lui demande de repousser le sous-amendement n° 19.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 19.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Par loyauté envers M. de Gastines, je voudrais expliquer pourquoi nous avons demandé un scrutin public.

Ce n'est pas du tout par tactique ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous approuvons les arguments qui ont été développés par M. de Gastines et nous considérons que c'est un problème social qui est ainsi posé.

Quant aux arguments avancés par M. le ministre et par M. Cointat, tendant à présenter ce sous-amendement comme un obstacle à la restructuration, nous ne saurions les prendre en considération. Il s'agit uniquement d'un problème social, sur lequel il convient que chacun se prononce.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, le sous-amendement n° 19.

(*Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.*)

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	181
Contre	256

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 28, présenté par MM. Lassère, Bernard, Besson, Capdeville, André Billoux, Jean-Pierre Cot, Gravelle, Laborde, Maurice Legendre, Le Pensec, Claude Michel, Lucien Pignion, Huguet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe II de l'amendement n° 1 :

« Elle ne peut dépasser quatre fois cette surface. »

La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. La fourchette impartie aux commissions départementales des structures va de deux à six fois la surface minimale d'installation, alors qu'auparavant elle était de deux à quatre.

Nous voulons simplement que le Gouvernement confirme que chaque commission départementale aura toute latitude pour utiliser cette fourchette au mieux, sans être soumise à des impératifs. Sinon, on pourrait, dans certaines régions, redouter des cumuls excessifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission n'a pas cru devoir exprimer un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je ne comprends pas. M. Lassère, cosignataire du sous-amendement, nous disait tout à l'heure qu'il convenait de laisser plus de liberté aux commissions départementales, pour mieux juger selon les cas.

Vous semblez, monsieur Bernard, sur ce même problème, prendre une position différente. Quant à moi, j'estime qu'il faut faire confiance aux commissions départementales.

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Nous nous sommes mal compris, monsieur le ministre. Précisément, nous ne voulons pas que les commissions départementales soient soumises à des impératifs. Puisque vous entendez leur laisser toute latitude à l'intérieur de la fourchette de deux à six, nous pourrions être d'accord.

Autrement dit, tout dépendra de la façon dont vos instructions seront comprises par les commissions départementales. S'il s'agit bien à la fois d'un plancher et d'un plafond entre lesquels elles auront une libre appréciation, nous sommes prêts à retirer le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Il va de soi qu'il s'agit bien d'un plancher et d'un plafond entre lesquels, par définition, et compte tenu des caractéristiques locales ou régionales, les commissions départementales seront complètement libres, sans aucune espèce de contrainte, sans même un conseil ou une suggestion, de fixer le chiffre qui convient aux usages locaux. Je suis très net sur ce point.

M. le président. Le sous-amendement n° 28 est donc retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 6 présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Maurice Cornette, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du § III de l'amendement n° 1 :

« La commission départementale peut proposer... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 14 présenté par le Gouvernement et ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 1 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« En vue d'accélérer pendant une période de vingt ans l'amélioration des structures des exploitations agricoles, il est créé un fonds dit « Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Ce sous-amendement, qui tend à prolonger de huit ans l'existence du F. A. S. A. S. A., ne peut que recueillir l'assentiment général. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Ce sous-amendement répond au souhait de la commission spéciale et ne pose aucun problème.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Bertrand Denis, *président de la commission spéciale.* Monsieur le ministre, la commission spéciale souhaitait une telle disposition mais elle ne pouvait pas la proposer. Elle vous remerce de l'avoir fait. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 18 présenté par M. Méhaignerie et libellé comme suit :

« Compléter le texte de l'amendement n° 1 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« La déchéance du droit d'exploiter comporte la suppression des subventions accordées par le ministère de l'agriculture pour l'ensemble des biens exploités par l'auteur du cumul, y compris les prêts bonifiés du Crédit agricole, et des exonérations de cotisations sociales. »

La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. A la libéralisation de l'I. V. D., doit correspondre — chacun le reconnaît — une plus grande efficacité de la réglementation des cumuls, si l'on veut éviter une concentration excessive des terres et faire profiter des terres libérées ceux qui en ont le plus besoin pour sauvegarder l'exploitation de type familial.

Le texte du projet de loi équilibre la simplification de l'I. V. D. par un aménagement de la réglementation des cumuls. Mais une enquête portant sur neuf départements de l'Ouest a démontré l'existence de nombreuses situations irrégulières, voire illégales. Sur 5.700 demandes d'autorisation de cumul, 384 ont fait l'objet d'un refus, mais une quarantaine des demandeurs qui se sont heurtés à un refus continuent cependant d'exploiter.

Le sous-amendement n° 18 prévoit non pas des sanctions pénales, mais simplement des sanctions administratives, relevant du seul ministère de l'agriculture, pour que la réglementation des cumuls soit non seulement applicable mais appliquée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission est favorable au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. J'indique à M. Méhaignerie que je n'ai jamais été saisi de réclamations sur le problème qu'il évoque. Bien entendu, cela ne signifie nullement que je conteste les résultats de l'enquête en question.

S'il s'agit d'un problème purement administratif, je suis prêt à donner immédiatement toutes les instructions nécessaires aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture pour que les dispositions actuellement en vigueur soient appliquées dans l'esprit qui a présidé à leur adoption. Cela éviterait de surcharger le texte de loi. Je souhaite donc que M. Méhaignerie veuille bien retirer son sous-amendement.

J'ajoute que je répondrai par écrit aux questions qu'il m'a posées tout à l'heure à la tribune et auxquelles je n'ai pas répondu, ce dont il voudra bien m'excuser.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Pour éviter de surcharger le texte du projet de loi et d'en retarder éventuellement l'adoption, je retire le sous-amendement, tout en demandant que, dans six mois, si aucune sanction n'a été prise et si les cumuls abusifs dont j'ai parlé se perpétuent, l'objet de mon amendement soit repris dans le nouveau texte relatif au fermage qui sera discuté en avril.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je souscris à la proposition de M. Méhaignerie et j'accepte que les dispositions qu'il préconise figurent dans le texte relatif au fermage qui sera examiné à la session d'avril, dans l'hypothèse où cela se révélerait nécessaire.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 est retiré.

Sous-amendements réservés.

M. le président. Nous en revenons aux sous-amendements précédemment réservés.

Le sous-amendement n° 27, auquel le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution, a été réservé jusqu'à ce que la commission des finances soit en mesure de donner son avis.

La parole est à M. Sallé, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Sallé, *vice-président de la commission des finances.* Monsieur le président, je vous prie d'abord d'excuser la commission des finances. Si elle n'a pu se prononcer tout à l'heure, c'est parce qu'elle était réunie pour examiner des amendements déposés sur les textes encore inscrits à l'ordre du jour.

Cela dit, la commission des finances estime que l'article 40 de la Constitution est bien opposable au sous-amendement n° 27.

M. le président. Le sous-amendement n° 27 est donc irrecevable.

Sur le sous-amendement n° 3, qui avait été également réservé, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Je me suis déjà expliqué sur ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur et je ne puis donc que confirmer ce que j'ai dit.

Comme l'a fait remarquer M. Cointat, ce sous-amendement laissait deux problèmes en suspens : celui des terrains affectés au boisement et celui des terrains qui ne trouvent pas preneur, qu'il s'agisse de la S. A. F. E. R. ou d'un acquéreur quelconque.

Le deuxième problème a fait l'objet d'un amendement accepté par la commission mais repoussé par l'Assemblée, à la demande du Gouvernement, en raison des abus qu'une telle procédure pourrait provoquer et aussi parce que ce problème concerne essentiellement la montagne.

Nous étudions actuellement les moyens de le résoudre. La réponse que j'ai faite tout à l'heure me semble de nature à satisfaire M. Cointat.

En ce qui concerne le boisement, il faut bien reconnaître que M. Cointat a raison. Il convient donc d'envisager une disposition qui ne risque pas de provoquer des difficultés. C'est pourquoi je propose d'ajouter dans le sous-amendement n° 3, après les mots : « ou affectées », les mots : « au reboisement ou », le reste sans changement.

Cette modification permettrait de régler le problème du reboisement conformément au vœu exprimé M. Cointat et dont l'esprit a été approuvé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification du sous-amendement n° 3 proposée par le Gouvernement ?

M. Jacques Piot, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le président. Compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission, le sous-amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 :

« Dans tous les cas, les terres rendues disponibles doivent être cédées en pleine propriété ou dans des conditions prévues au livre VI du code rural à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal, déjà installés ou non, ou affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général. ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, ainsi rédigé.

(*Le sous-amendement, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Pierre Villon. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1er B.

Article 1er.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1er.

Article 2.

M. le président. Nous en arrivons à l'article 2.

Cet article a été adopté conforme par les deux assemblées, j'en rappelle les termes :

« Art. 2. — Il est inséré, après l'alinéa 6 de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, les nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite peut être accordée également quand les terres exploitées par le demandeur sont destinées à être reboisées par les soins du propriétaire dans les conditions définies à l'article 52-1 du code rural ou, sous réserve d'un entretien minimum, cessent d'être mises en valeur en attendant leur reboisement, leur utilisation conforme à un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols, ou leur transfert à une société d'aménagement régional ou à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Il en sera de même lorsque les terres rendues disponibles par le demandeur qui cesse son activité seront, soit affectées à un usage non agricole, soit reconverties par le nouvel exploitant à des productions spéciales selon des critères définis par décret. »

Mais, dans un souci de coordination, M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 31, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi conçu :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Bertrand Denis, *président de la commission spéciale.* Monsieur le président, l'article 2 a certes été adopté conforme par les deux assemblées. Mais, étant donné les décisions que l'Assemblée vient de prendre, la commission spéciale propose de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. M. le président de la commission a parfaitement raison et le Gouvernement accepte l'amendement n° 31.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, *rapporteur.* Comme vous l'avez dit, monsieur le président, cet amendement répond à un souci de coordination.

M. le président. Puisque, comme vient de le dire M. Bertrand Denis, l'article 2 a été adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées, nous ne devrions pas, normalement, nous en occuper. Mais, aux termes du quatrième alinéa de l'article 108 du règlement, un article ainsi adopté peut être remis en cause « en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à une rectification matérielle ».

L'Assemblée ayant adopté un sous-amendement entraînant la suppression de l'article 2, l'amendement de coordination proposé par la commission spéciale est recevable.

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Le groupe socialiste considère que, au cours des travaux de la commission spéciale, où le texte revenant du Sénat en deuxième lecture a été examiné, des améliorations sensibles ont été enregistrées dans la position du Gouvernement.

En effet, les membres de la commission spéciale se souviennent qu'au début nous étions loin de la solution apportée par l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre a déclaré que cet amendement avait été déposé conformément à un vœu largement exprimé au sein de la commisison et afin d'obtenir à la fois plus de simplification dans le domaine de l'application de l'I. V. D. et plus d'efficacité dans le domaine du contrôle foncier.

Mon groupe prend acte du progrès accompli dans l'évolution même de l'I. V. D. Il était temps, car trois années se sont écoulées au cours desquelles le trouble qui s'est emparé des esprits du monde paysan n'a fait que croître. Cela me conduit à la constatation suivante, qui expliquera la position de mon groupe.

Au moment même où l'on simplifie le système de l'I. V. D. pour ne plus retenir que l'I. V. D. non-complément de retraite et l'I. V. D. complément de retraite, et où nous pouvions penser que le monde agricole ressentirait cette simplification comme un progrès, je dirai même comme un soulagement, une nouvelle source d'inquiétude plane qui résulte du maintien — que nous estimons abusif — du montant de 1.500 francs pour l'I. V. D. complément de retraite. Nous pensons — nous l'avons d'ailleurs dit en commission, où nous avons proposé un amendement à ce sujet — que, de même que dans le régime ancien nous avions une série de paliers d'aides, qui se trouvaient d'ailleurs dans une proportion fixe puisque l'I. V. D. complément de retraite était de 1.500 francs et l'I. V. D. non-complément de retraite de 3.000 francs pour un célibataire et de 4.500 francs pour un ménage, de même dans le régime nouveau, il eût fallu mieux tenir compte des besoins des intéressés. Les chiffres précédents allaient du simple au triple. Or, nous constatons aujourd'hui un décrochage particulièrement sensible en ce qui concerne l'I. V. D. complément de retraite qui reste plafonnée à 1.500 francs, alors que l'I. V. D. non-complément de retraite passe à 4.800 francs pour un célibataire et à 7.200 francs pour un ménage.

Pour établir l'équilibre, il eût fallu porter l'I. V. D. complément de retraite à 2.400 francs. Une telle solution aurait davantage satisfait les intéressés. Le fait que l'I. V. D. complément de retraite n'ait pas été relevée conduira le groupe socialiste à s'abstenir sur l'ensemble du présent projet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Ce texte, dont la discussion dure depuis trois ans, après avoir été largement amendé par le Gouvernement, par la commission spéciale et par l'Assemblée, nous paraît cohérent et positif. C'est pourquoi notre vote sera aussi positif. (*Applaudissements sur les bancs des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, au terme de cette longue procédure, je tiens à exprimer mes remerciements et ma reconnaissance à la majorité qui, dans cette Assemblée, a une fois de plus démontré sa cohérence et sa volonté de progresser dans un sens favorable au développement de notre agriculture et aux intérêts de nos agriculteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Mes chers collègues, la séance devait être levée à dix-neuf heures trente en raison de la réunion de la conférence des présidents. Je vais cependant appeler dès maintenant le point suivant de l'ordre du jour pour profiter de la présence de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

— 4 —

APPELLATION SAINT-EMILION

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Boulin tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion » (nos 796, 824).

En application de l'article 91, alinéa 2, du règlement, M. Maujoüan du Gasset, rapporteur de la commission de la production et des échanges, renonce à présenter son rapport oralement, sous la condition qu'il soit inséré au compte rendu intégral de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

Rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi tendant à conférer l'appellation « Saint-Emilion » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion. »

Mesdames, messieurs,

L'appellation contrôlée « Sables Saint-Emilion » a été définie par le décret du 4 mars 1937. L'article 1er précise :

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Sables-Saint-Emilion », les vins qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés dans la partie du territoire de la commune de Libourne, limitée au Sud par le ruisseau La Capelle et son prolongement Ouest-Est jusqu'à la Dordogne, à l'Est par les communes de Saint-Emilion et de Pomerol, au Nord par route nationale 10 bis de Bordeaux à Paris, à l'Ouest par la limite est de l'agglomération libournaise. »

La proposition de loi, qui est soumise à notre Assemblée, a pour but de supprimer l'appellation contrôlée « Sables Saint-Emilion » et d'inclure dans le périmètre de l'appellation Saint-Emilion l'aire de production actuelle de l'appellation supprimée.

En effet, l'extension de la ville de Libourne s'est faite au détriment du vignoble et la superficie encore cultivée ne représente plus que 135 hectares, dont la production de 5.350 hectolitres en 1971 est manifestement insuffisante pour permettre aux vins bénéficiant de l'appellation « Sables Saint-Emilion » d'avoir un marché spécifique.

Cette superficie est d'ailleurs appelée à diminuer encore dans les années à venir.

Le rattachement des vignobles de l'appellation « Sables Saint-Emilion » à l'aire de production Saint-Emilion paraît donc opportune, d'autant plus que la production de ces vignobles sera soumise, du fait de ce rattachement à des conditions de production légèrement plus restrictives en ce qui concerne notamment la teneur en sucre naturel par litre et la richesse alcoolique.

Ces raisons ont conduit l'INAO à proposer, en décembre 1972, un projet de décret ayant le même objet que la présente proposition de loi. Un consensus très large s'était établi autour du rattachement de l'aire « Sables Saint-Emilion » à l'aire « Saint-Emilion ».

Cependant la proposition de l'INAO n'a pas eu de suite, car les dispositions du décret-loi de 1935, rendent impossible, autrement que par la voie législative, la modification des aires de production des appellations contrôlées, définies par décision de justice en application de la loi du 6 mai 1919. La procédure ordinaire de définition des appellations d'origine contrôlée, par décret pris sur proposition de l'INAO a semblé inapplicable dans ce cas précis.

Aussi M. Boulin jugea-t-il utile de saisir le Parlement de la présente proposition de loi.

Lors de l'examen de commission, votre rapporteur s'est montré très préoccupé par le risque de voir ce texte constituer un précédent susceptible de remettre en cause les procédures de définition des appellations d'origine contrôlée. Les intervenants, notamment MM. Dellaune et Valleix, qui ont soutenu la proposition de loi de M. Boulin, ont réaffirmé le caractère exceptionnel de la situation du vignoble situé dans l'aire de production « Sables Saint-Emilion », qui leur paraît justifier une procédure elle aussi exceptionnelle admissible dans le cas d'espèce, caractérisé par un accord général de toutes les parties intéressées, y compris de l'INAO.

Votre rapporteur s'en étant remis à la sagesse des commissaires, votre commission de la production et des échanges a adopté sans modification la proposition de loi de M. Boulin tout en soulignant son caractère limité et en insistant sur le fait qu'elle ne doit en aucun cas constituer un précédent.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous demande donc l'adoption de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. Jacques Chirac, *ministre de l'agriculture et du développement rural.* Mesdames, messieurs, depuis longtemps le Gouvernement s'inquiète du nombre en vérité très considérable d'appellations d'origine contrôlée existant en France et dont certaines recouvrent des quantités de vin trop limitées pour justifier un effort sérieux de commercialisation.

C'est pourquoi la proposition de loi présentée aujourd'hui par M. Boulin, qui s'inscrit dans le cadre de cette préoccupation, m'apparaît parfaitement justifiée, puisqu'elle tend à regrouper deux appellations très proches géographiquement et dont les caractéristiques sont assez semblables.

Je sais en outre que ce texte a fait l'objet d'un examen technique très approfondi et que le regroupement de Sables-Saint-Emilion et de Saint-Emilion ne rencontre aucune hostilité de la part des viticulteurs intéressés.

Enfin, il est indéniable que, sur le plan juridique, la voie choisie par M. Boulin est parfaitement légitime, puisque les deux appellations en cause ont été délimitées par la voie judiciaire.

Sur le fond, donc, je ne peux qu'accueillir favorablement la proposition de loi qui vous est soumise. Toutefois, elle suscite de ma part une importante réserve car elle remet en cause tout le système sur lequel est basé notre législation concernant les appellations d'origine contrôlée.

Je dois en effet vous rappeler qu'en créant cette catégorie d'appellations le législateur de 1935 a entendu conférer à la profession la responsabilité de définir les conditions auxquelles devraient répondre les appellations d'origine contrôlée. C'est dans ce but qu'a été créé l'institut national des appellations d'origine, auquel était seulement imposée l'obligation de respecter les décisions prises par les tribunaux civils conformément aux dispositions contenues dans les articles 1 à 7 de la loi du 6 mai 1919.

La proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise, si elle est adoptée en l'état, constituera le premier texte qui, depuis 1935, réglera le sort d'une appellation d'origine contrôlée sans que l'I. N. A. O. ait pu intervenir, officiellement du moins, ce qui me paraît très grave.

En effet, l'institut dispose de tous les moyens nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée en 1935 et la qualité du travail qu'il a accompli ne saurait être remise en cause.

Je sais bien qu'en ce qui concerne le cas particulier de Sables-Saint-Emilion, l'I. N. A. O. a procédé de façon officieuse à une étude très sérieuse du dossier. Mais d'autres propositions de loi analogues à celle de M. Boulin pourraient être déposées dans l'avenir sans que le même travail ait été effectué.

C'est pourquoi je suis amené à proposer l'amendement suivant à la proposition de M. Boulin :

> « Par décret pris sur proposition de l'I. N. A. O. à l'initiative du ministre de l'agriculture et du développement rural, peuvent être décidées l'extension de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion » à tout ou partie de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Sables-Saint-Emilion » et la suppression de cette dernière appellation. »

J'espère que vous voudrez bien adopter cet amendement qui, sur le plan de la procédure, est seul parfaitement conforme à l'ensemble de la législation des appellations d'origine contrôlée. En effet, il donne à l'I. N. A. O., dans un cas où celui-ci n'avait pas le droit d'intervenir de lui-même, le pouvoir d'exercer sa mission de défenseur des appellations d'origine contrôlée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Ont droit à l'appellation contrôlée « Saint-Emilion », les vins rouges qui, répondant aux conditions définies par le décret du 14 novembre 1936 relatif à cette appellation, auront été récoltés dans la partie du territoire de la commune de Libourne, limitée au Sud par le ruisseau La Capelle et son prolongement Ouest-Est jusqu'à la Dordogne, à l'Est par les communes de Saint-Emilion et de Pomerol, au Nord par la route nationale 10 *bis* de Bordeaux à Paris, à l'Ouest par la limite Est de l'agglomération libournaise.

« Le décret du 4 mars 1937 est abrogé. »

Le Gouvernement ainsi que l'a déclaré M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi l'article unique :

« Par décret pris sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine à l'initiative du ministre de l'agriculture et du développement rural, peuvent être décidées l'extension de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion » à tout ou partie de l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée « Sables-Saint-Emilion » et la suppression de cette dernière appellation ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Je tiens à remercier M. le ministre et à lui dire que je suis tout à fait d'accord avec son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique de la proposition de loi.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion du projet de loi (n° 782) sur l'aménagement du monopole des scories Thomas (rapport n° 825 de M. Poperen, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 748) modifiant la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France et approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (rapport n° 817 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion du projet de loi (n° 443) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre sur la protection des investissements, signée le 5 octobre 1972 (rapport n° 780 de M. Péronnet, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi (n° 445) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique relatif au siège de l'agence et à ses privilèges et immunités sur le territorie français, avec une annexe et un échange de lettres du 30 août 1972 (rapport n° 755 de M. Seitlinger, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 726), autorisant l'approbation de l'avenant, du 31 janvier 1973, à la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969. (rapport n° 766 de M. Odru, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 727) autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie, signé à Paris le 3 novembre 1972 (rapport n° 805 de M. Boscher, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 692) autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Paris le 22 septembre 1972 (rapport n° 821 de M. Durieux, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

MARCEL CHOUVET.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re Séance du Mercredi 12 Décembre 1973.

SCRUTIN (N° 57)

Sur le sous-amendement n° 19 de M. de Gastines à l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 1er B nouveau du projet de loi relatif au statut du fermage. (Deuxième lecture.) (Les mesures d'application de l'indemnité viagère de départ ne peuvent prévoir l'attribution d'avantages supplémentaires de caractère viager ou proportionnels à la surface cédée.)

Nombre des votants	480
Nombre des suffrages exprimés	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	181
Contre	256

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu (Haute-Garonne).
Audrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Aumont.
Ballot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayon.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Bertheiot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloch.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Chauvel (Christian).
Chevènement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Felix (Léon).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gastines (de).
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Godefroy.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Lassère.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longequeue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mollet.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Plmont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre.
Tourné.
Vacant.
Vals.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Barberot.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bécam.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Boyer.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cazenave.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chalandon.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Damette.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnadieu.
Doussat.
Ducray.
Duhamel.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Frey.
Gabriac.
Gabriel.
Georges.
Gerbet.
Girard.
Gissinger.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grandcolas.
Granet.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guermeur.
Guillermin.
Guillod.
Hamel.
Hamelin.
Harcourt (d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Jarrige.
Jarrot.
Joanne.
Joxe (Louis).

Julia.
Kaspereit.
Kédinger
Kerveguen (de).
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Leiong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Liogier.
Lovato.
Macquet.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Métayer.
Meunier.
Missoffe.
Mohamed.
Moine.
Moreilon.
Mourot.
Narquin.
Nessier.
Neuwirth.
Noal.
Ollivro.
Omar Farah Iltireh.
Ornano (d').
Palewski.
Papet.
Papon.
Partrat.
Peizerat.
Peretti.
Petit.
Peyret.
Planta.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Pujol.
Quentier.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Rickert.
Riviére (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Roux.
Saloé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schnebelen.
Schvartz (Julien).
Ségard.
Seitlinger.
Simon.
Simon-Lorière.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Turco.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Bégault.
Boudet.
Bouvard.
Briane (Jean).
Brochard.
Brun.
Caro.
Chazalon.
Commenay.
Dailliet.
Deniau (Xavier).
Danis (Bertrand).
Dominati.
Donnez.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Mme Fritsch.
Gagnaire.
Ginoux.
Gion.
Hausherr.
Ihuel.
Kiffer.
Lecanuet.
Lejeune (Max).
Martin.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Montagne.
Montesquiou (de).
Muller.
Péronnet.
Pidjot.
Rossi.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Soustelle.
Stehlin.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malouin, Offroy, Sanford.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguitte, Bourges, Chamant, Jalton.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

(Le compte rendu intégral de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.